

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 115
N° 23

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 1966

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1966 25 janv. Décret n° 66-81 portant modification de certaines dispositions de la réglementation bancaire. (Arrêté de promulgation n° 3116 AA du 26 septembre 1966)	535
25 janv. Décret n° 66-82 portant modification des décrets n° 46-1246 et 46-1247 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées et des banques de dépôts du secteur libre. (Arrêté de promulgation n° 3116 AA du 26 septembre 1966)	536
25 août Décret n° 66-647 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions des décrets n° 66-81 et 66-82 du 25 janvier 1966 portant modification de la réglementation bancaire. (Arrêté de promulgation n° 3116 AA du 26 septembre 1966)	537
1er juin Décret n° 66-355 portant publication du règlement additionnel du 12 mai 1965 amendant le règlement sanitaire international du 1er octobre 1952, en particulier en ce qui concerne la désinsectisation des navires et aéronefs, et les annexes 3 et 4 (modèles de certificats internationaux de vaccination ou de revaccination contre la fièvre jaune et contre la variole). (Arrêté de promulgation n° 3117 AA du 26 septembre 1966)	537

23 août Décret n° 66-641 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les territoires d'outre-mer, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949. (Arrêté de promulgation n° 3153 AA du 27 septembre 1966)	540
17 août Arrêté ministériel portant nomination au conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 3153 AA du 27 septembre 1966)	541
19 août Décret n° 66-623 portant aménagement de certaines dispositions du titre 1er de l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1945 relative à la réassurance maritime. (Arrêté de promulgation n° 3238 AA du 29 septembre 1966)	541
24 août Décret portant nomination d'administrateurs de la société de crédit et de développement de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 3116 AA du 26 septembre 1966)	542
25 août Décret n° 66-636 relatif aux monnaies divisionnaires émises dans le territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 3119 AA du 26 septembre 1966)	542

Textes officiels publiés à titre d'information

1966 9 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	543
---	-----

Actes du Gouvernement Local

1966 20 sept. Arrêté n° 3050 AE instituant une régie d'avance	544
---	-----

22 sept.	Arrêté n° 3070 FT portant modification de l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française	544
23 sept.	Décision n° 3099 FT accordant une subvention	545
23 sept.	Arrêté n° 3107 D dispensant de la francisation deux dériveurs Matra Sports	545
26 sept.	Arrêté n° 3111 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 66-81 du 24 juin 1966 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant réduction temporaire des droits d'entrée sur les maisons préfabriquées	545
26 sept.	Arrêté n° 3114 AA/E rendant exécutoire la délibération n° 66-97 du 18 août 1966 habilitant le chef de territoire à signer un avenant	546
26 sept.	Arrêté n° 3115 AA/E rendant exécutoire la délibération n° 66-101 du 25 août 1966 portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1966	547
26 sept.	Arrêté n° 3133 FT portant modification du premier plan de campagne 1964 du fonds spécial d'équipement routier	548
26 sept.	Arrêté n° 3134 ET portant modification du plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement routier	548
26 sept.	Arrêté n° 3135 Cab/Mil portant annulation de crédits provisoires au titre du budget des armées	549
27 sept.	Décision n° 3191 ET accordant une subvention	549
27 sept.	Arrêté n° 3193 AA rendant exécutoire la délibération n° 66-98 du 25 août 1966 habilitant le chef de territoire à signer la convention liant le territoire de la Polynésie française à la commune de Papeete, pour la réalisation des travaux de remblais devant prolonger le stade de Tipaerui et ses annexes vers la mer	549
28 sept.	Arrêté n° 3194 AA interdisant les spectacles dits de « Strip-Tease » en Polynésie française	550
28 sept.	Arrêté n° 3220 FT portant modification de l'encaisse maximum de l'agence spéciale de Rikita	550
28 sept.	Arrêté n° 3222 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	550
29 sept.	Arrêté n° 3239 AA rendant exécutoire la délibération n° 66-100 du 25 août 1966, modifiant la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966, portant code des investissements de la Polynésie française	551
3 oct.	Décision n° 3259 FT accordant une subvention	552
4 oct.	Arrêté n° 3276 TLS instituant un régime de prévoyance sociale pour certaines maladies et opérations de travailleurs salariés	552
4 oct.	Décision n° 3277 AA prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire	553
4 oct.	Décision n° 3303 PLAN allouant une subvention de fonctionnement à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française	553
	Rectificatif n° 3249 PEL du 30 septembre 1966 à l'arrêté n° 2089 PEL du 30 juin 1966	554

Rectificatif n° 3250 PEL du 30 septembre 1966 à l'arrêté n° 2091 PEL du 30 juin 1966	554
Rectificatif n° 3261 PEL du 3 octobre 1966 à l'arrêté n° 2007 PEL du 4 août 1965	554
Extraits	554

Avis officiels

Service des contributions.— Communiqué officiel	557
Service des domaines et de la propriété foncière.— Cahier des charges pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques d'un terrain domanial à Papeete, Rue Paul Gauguin	557
Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appel d'offres	559

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	560
Annonces diverses	564

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3116 AA du 26 septembre 1966 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 66-81 du 25 janvier 1966 portant modification de certaines dispositions de la réglementation bancaire ;

- le décret n° 66-82 du 25 janvier 1966 portant modification des décrets n° 46-1246 et 46-1247 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées et des banques de dépôts du secteur libre, (publiés au J.O.R.F. n° 26 du 31 janvier et du 1^{er} février 1966, page 913) ;

- le décret n° 66-647 du 25 août 1966 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions des décrets n° 66-81 et 66-82 du 25 janvier 1966 portant modification de la réglementation bancaire, (publié au J.O.R.F. n° 201 du 31 août 1966 - page 7691).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 66-81 du 25 janvier 1966 portant modification de certaines dispositions de la réglementation bancaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu la loi modifiée n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu l'avis du conseil national du crédit ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi susvisée du 13 juin 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Le capital minimum peut être fixé à un montant différent suivant que les banques sont constituées sous forme de sociétés par actions ou sous une autre forme, suivant qu'elles sont classées dans la catégorie des banques de dépôts, des banques d'affaires ou des banques de crédit à long et moyen terme et suivant que le nombre de leurs sièges d'exploitation permanente est ou non supérieur à deux.

« Il doit être intégralement libéré dans un délai à fixer par la commission de contrôle des banques. Celle-ci a le droit d'exiger de toute banque qu'elle justifie que son actif excède effectivement, d'un montant égal au capital minimum, le passif dont elle est tenue envers les tiers. »

Art. 2.— Il est interdit aux banques de faire figurer dans leur correspondance et leur publicité toute indication relative aux pouvoirs exercés sur elles par le conseil national du crédit et la commission de contrôle des banques.

Art. 3.— Les deux premiers alinéas de l'article 16 de la loi susvisée du 13 juin 1941, complété par le décret n° 62-1130 du 29 septembre 1962, sont abrogés et remplacés par les dispositions réglementaires suivantes :

« Toutes les banques doivent terminer leur exercice social au 31 décembre. Elles doivent établir à cette date des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes, selon des formules types dressées par la commission de contrôle des banques. Les bilans doivent être certifiés conformes aux écritures par un commissaire choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel.

« Les banques doivent, en outre, établir en cours d'année des situations périodiques de leur actif et de leur passif, aux dates fixées par la commission de contrôle des banques et selon des formules types, dressées par celle-ci. La commission de contrôle des banques désigne les banques qui, en raison de l'importance de leurs opérations, doivent établir ces situations chaque mois ; les situations sont établies tous les trois mois pour les autres banques ».

Art. 4.— Le premier alinéa de l'article 18 de la loi susvisée du 13 juin 1941, modifié par le décret n° 62-1130 du 29 septembre 1962, est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« La commission de contrôle des banques désigne, parmi les banques, celles qui doivent publier leur bilan annuel et leurs situations périodiques au Bulletin annexe du *Journal officiel* prévu par la loi du 30 janvier 1907 ».

Art. 5.— Il est interdit aux établissements financiers visés par la loi du 14 juin 1941 de faire figurer dans leur correspondance et leur publicité toute indication relative aux pouvoirs exercés sur eux par le conseil national du crédit et la commission de contrôle des banques.

Art. 6.— L'article 5 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 et complété par le décret n° 60-139 du 12 février 1960, est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Les banques de dépôt sont celles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de crédit et à recevoir du public des dépôts de fonds à vue et à terme.

« Elles ne peuvent détenir des participations pour un montant dépassant 10 p. 100 du capital dans des entreprises autres que des banques, des établissements financiers ou des sociétés nécessaires à leur exploitation et chargées de la gestion soit d'un patrimoine immobilier, soit de services d'études ou de services techniques ressortissant à la profession bancaire.

« En outre, le montant total desdites participations, y compris les souscriptions fermes à des émissions d'actions ou de parts, ne peut excéder 75 p. 100 de leurs ressources propres.

« Le dépassement des limites visées aux deux alinéas précédents, ainsi que toute utilisation de dépôts à vue ou à terme, inférieur à deux ans sous forme de participations ou investissements immobiliers, sont interdits aux banques de dépôts, sauf dérogations particulières et temporaires accordées par la commission de contrôle des banques.

« Les banques de dépôts, dont l'activité essentielle est d'intervenir sur le marché monétaire ou le marché des changes, ne peuvent recevoir de dépôts du public qu'à concurrence d'une proportion de leurs ressources propres fixée par le conseil national du crédit.

« Les banques d'affaires sont celles dont l'activité principale est, outre l'octroi de crédits, la prise et la gestion de participations dans des affaires existantes ou en formation.

« Elles ne peuvent investir dans celles-ci des fonds reçus à vue ou à terme inférieur à deux ans.

« Les banques de crédit à long et moyen terme sont celles dont l'activité principale consiste à ouvrir des crédits dont le terme est au moins égal à deux ans. Elles ne peuvent recevoir de dépôts, sauf autorisation de la commission de contrôle des banques, pour un terme inférieur à cette même durée.

« Elles sont soumises aux mêmes limitations que les banques de dépôts en ce qui concerne leurs participations, sauf dérogations particulières et temporaires accordées par la commission de contrôle des banques.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux établissements de crédit placés sous le contrôle de l'Etat, qui exercent leur activité dans le cadre de statuts déterminés par la loi. Toutefois des décrets en conseil d'Etat pourront leur étendre tout ou partie de ces dispositions ».

Art. 7.— Le présent décret ne pourra être modifié que par décret en conseil d'Etat.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1966.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

DECRET n° 66-82 du 25 janvier 1966 portant modification des décrets n° 46-1246 et 46-1247 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées et des banques de dépôts du secteur libre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu la loi modifiée n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu le décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées ;

Vu le décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts du secteur libre ;

Vu les propositions du conseil national du crédit ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Décète :

Article 1er.— Les articles 10, 11, 13 et 16 du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 sont abrogés.

Art. 2.— L'article 15 du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15.— En application de l'article précédent, les banques de dépôts nationalisées pourront être tenues de respecter des rapports établis dans les conditions prévues par l'article 17 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 ».

Art. 3.— Il est ajouté au décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 un article 18 bis ainsi conçu :

« Art. 18 bis.— Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 52 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, sans préjudice des sanctions civiles ou pénales prévues par ladite loi ».

Art. 4.— L'intitulé du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 est modifié comme suit :

« Décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques du secteur privé ».

Art. 5.— Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les dispositions ci-après ne s'étendent pas aux banques de dépôts nationalisées, qui ont fait l'objet d'un texte particulier ».

Art. 6.— L'article 11 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11.— Pour l'application de l'article 13 de la loi susvisée du 13 juin 1941 ainsi que des articles 16 et 17 ci-après du présent décret, la commission de contrôle des banques peut prescrire des règles différentes suivant les catégories de banques visées à l'article 5 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 ou suivant la forme juridique des établissements, l'importance et la nature de leurs dépôts ou de leurs opérations, le nombre et la répartition de leurs agences ».

Art. 7.— L'article 13 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13.— La commission de contrôle des banques assure la publication, dans un fascicule annuel, du bilan des banques inscrites sur la liste des banques ».

Art. 8.— L'article 17 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17.— En application de l'article précédent, les banques du secteur privé pourront être tenues de respecter des rapports maximum et minimum, établis entre tout ou partie des éléments ci-après :

« 1° Entre le montant des avoirs liquides et mobilisables des banques, d'une part, et le montant de leurs engagements à court terme, d'autre part ;

« 2° Entre, d'une part, le montant des investissements immobiliers, des participations et des autres avoirs à moyen et long terme, mobilisables ou non, des banques, et, d'autre part, le montant de leurs capitaux propres, de leurs engagements à moyen ou long terme et de certaines de leurs ressources à vue ou à court terme ;

« 3° Entre le montant des capitaux propres des banques, d'une part, et le montant des engagements envers les tiers, au bilan ou hors bilan, d'autre part ;

« 4° Entre le montant des capitaux propres des banques, d'une part, et le montant des crédits accordés à une même personne physique ou morale, d'autre part, sans que puissent être compris, toutefois, dans le second chiffre, les crédits garantis par l'Etat ou par des établissements du secteur public ou semi-public habilités à donner leur garantie ; pour l'établissement de ce rapport, il pourra être fait masse des crédits accordés à des entreprises ayant entre elles des intérêts communs.

« La commission de contrôle des banques déterminera les éléments à prendre en considération pour l'établissement de ces rapports et fixera la part de ces éléments à retenir dans le calcul de chacune des limites prescrites.

« Elle précisera le sens des expressions : « avoirs liquides et mobilisables », « avoirs non mobilisables », « engagements à court terme », « engagements à moyen ou long terme », « engagements envers les tiers », « capitaux propres », « entreprises ayant des intérêts communs ».

Art. 9.— Les articles 6, 12, 15 et 18 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 sont abrogés.

Art. 10.— Il est ajouté au décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 un article 20 *bis* ainsi conçu :

« Art. 20 bis.— Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 52 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire sans préjudice des sanctions civiles ou pénales prévues par ladite loi ».

Art. 11.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1966.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

DECRET n° 66-647 du 25 août 1966 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions des décrets n°s 66-81 et 66-82 du 25 janvier 1966 portant modification de la réglementation bancaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 56-495 du 14 mai 1956 fixant les règles de fonctionnement des banques de dépôts installées dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-539 du 30 mai 1963 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 62-1130 du 29 septembre 1962 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu les décrets n°s 66-81 et 66-82 du 25 janvier 1966 portant modification de la réglementation bancaire ;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décète :

Article 1er.— Les dispositions des décrets susvisés du 25 janvier 1966 sont applicables dans les territoires d'outre-mer aux banques soumises à l'application du décret susvisé du 20 mai 1955, modifié par le décret du 9 avril 1962, et du décret susvisé du 30 mai 1963.

Les dispositions de l'article 5 du décret n° 66-81 du 25 janvier 1966 susvisé sont applicables dans les territoires d'outre-mer aux établissements financiers soumis à l'application du décret modifié du 20 mai 1955.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1966.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

ARRÊTÉ n° 3117 AA du 26 septembre 1966 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 66-355 du 1^{er} juin 1966 portant publication du règlement additionnel du 12 mai 1965 amendant le règlement sanitaire international du 1^{er} octobre 1952, en particulier en ce qui concerne la désinsectisation des navires et aéronefs, et les annexes 3 et 4 (modèles de certificats internationaux de vaccination ou de revaccination contre la fièvre jaune et contre la variole),

(publié au J.O.R.F. n° 132 du 9 juin 1966 - page 4619).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DECRET n° 66-355 du 1^{er} juin 1966 portant publication du règlement additionnel du 12 mai 1965 amendant le règlement sanitaire international du 1^{er} octobre 1952, en particulier en ce qui concerne la désinsectisation des navires et aéronefs, et les annexes 3 et 4 (modèles de certificats internationaux de vaccination ou de revaccination contre la fièvre jaune et contre la variole).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères ;

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 64-1177 du 23 novembre 1964 portant publication de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé du 22 juillet 1946, amendée le 28 mai 1959, et du règlement sanitaire international du 1er octobre 1952,

Décète :

Article 1er.— Le règlement additionnel du 12 mai 1965 amendant le règlement sanitaire international du 1er octobre 1952, en particulier en ce qui concerne la désinsectisation des navires et aéronefs, et les annexes 3 et 4 (modèles de certificats internationaux de vaccination ou de revaccination contre la fièvre jaune et contre la variole) sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juin 1966.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE de MURVILLE.

REGLEMENT ADDITIONNEL du 12 mai 1965 amendant le règlement sanitaire international, en particulier en ce qui concerne la désinsectisation des navires et aéronefs, et les annexes 3 et 4 (modèles de certificats internationaux de vaccination ou de revaccination contre la fièvre jaune et contre la variole).

La dix-huitième assemblée mondiale de la santé,

Considérant la nécessité d'amender certaines dispositions du règlement sanitaire international ;

Compte tenu des articles 2 k, 21 a et 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adopte, ce 12 mai 1965, le règlement additionnel suivant :

Article 1er.— Les amendements indiqués ci-dessous sont apportés aux articles suivants et aux annexes 3 et 4 du règlement sanitaire international :

Article 73.

Dans le paragraphe 3, supprimer les mots « en provenance d'un port ou d'un aéroport » et les remplacer par les mots « quittant un port ou un aéroport ».

Article 96.

Dans le paragraphe 1, après les mots « à l'arrivée », insérer les mots « sauf lorsque l'administration sanitaire ne l'exige pas, il » (1).

Dans le paragraphe 2, supprimer le mot « supplémentaires ».

(1) Les mots « lorsqu'une administration », qui figurent dans la résolution WHA 18.5, ont été remplacés par les mots « lorsque l'administration ». Ce changement de pure forme a été jugé utile ; en effet, la formule adoptée dans l'amendement comparable qui avait été apporté à l'article 97 (règlement additionnel du 23 mai 1963) était « l'administration ».

Article 97.

Dans le paragraphe 2, supprimer le mot « supplémentaires ».

Article 102

(supprimé par le règlement additionnel de 1956).

Insérer le texte suivant qui constitue un nouvel article 102 :

1. Les navires ou aéronefs quittant une circonscription dans laquelle existe la transmission du paludisme ou d'une autre maladie transmise par des moustiques, ou dans laquelle se trouvent des moustiques vecteurs de maladies résistants aux insecticides, sont désinsectisés sous le contrôle de l'autorité sanitaire le plus tard possible avant le départ, sans toutefois retarder celui-ci.

2. A l'arrivée dans une zone où l'importation de vecteurs pourrait causer la transmission du paludisme ou d'une autre maladie transmise par des moustiques, les navires ou aéronefs mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent être désinsectisés si l'autorité sanitaire n'est pas satisfaite de la désinsectisation effectuée conformément au paragraphe 1 du présent article, ou si elle constate l'existence de moustiques vivants à bord.

3. Les Etats intéressés peuvent accepter la désinsectisation en cours de vol des parties de l'aéronef susceptibles d'être ainsi traitées.

Article 105.

Dans le paragraphe 1 j, supprimer les mots « sauf le paragraphe 2 de l'article XVII ».

Annexe 3

Certificat international de vaccination ou de revaccination contre la fièvre jaune.

Après les mots « The validity of this certificate shall extend for a period of », remplacer les mots « six years » par les mots « ten years ».

Après les mots « within such period of », remplacer les mots « six years » par les mots « ten years ».

Après les mots « La validité de ce certificat couvre une période de », remplacer les mots « six ans » par les mots « dix ans ».

Après les mots « au cours de cette période de », remplacer les mots « six ans » par les mots « dix ans ».

Annexe 4

Certificat international de vaccination ou de revaccination contre la variole.

Après les mots « has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against smallpox », insérer les mots « with a freeze-dried or liquid vaccine certified to fulfil the recommended requirement of the World Health Organization ».

Après les mots « a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre la variole à la date indiquée », insérer les mots « ci-dessous, avec un vaccin lyophilisé ou liquide certifié conforme aux normes recommandées par l'Organisation mondiale de la santé ».

Supprimer le contenu du cadre de cette annexe et le remplacer par le suivant :

DATE	SHOW BY « X » WHETHER :	SIGNATURE and professional status of vaccinator.	ORIGIN and batch no. of vaccine.	APPROVED STAMP	
	INDIQUER PAR « X » S'IL S'AGIT DE :	SIGNATURE ET TITRE du vaccinateur.	ORIGINE du vaccin et numéro du lot.	CACHET D'AUTHENTIFICATION	
1 a	Primary vaccination performed. Primo - vaccination effectuée..			1 a	1 b
1 b	Read as successful..... Prise..... Unsuccessful..... Pas de prise.....				
2	Revaccination.....			2	3
3	Revaccination.....				

Art. 2.— 1. La durée de validité de tout certificat international de vaccination ou de revaccination contre la fièvre jaune délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement additionnel est, en vertu de celui-ci, portée de six ans à dix ans.

2. Après l'entrée en vigueur du présent règlement additionnel, des certificats de vaccination ou de revaccination contre la variole conformes au modèle constituant l'annexe 4 du règlement sanitaire international pourront continuer à être délivrés jusqu'au 1er janvier 1967. Tout certificat de vaccination ainsi délivré continuera d'être valable pendant la période de validité qui lui était précédemment reconnue.

Art. 3.— Le délai prévu, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation, pour formuler tous refus ou réserves, est de trois mois à compter de la date à laquelle le directeur général aura notifié l'adoption du présent règlement additionnel par l'assemblée mondiale de la santé.

Art. 4.— Le présent règlement additionnel entre en vigueur le 1er janvier 1966.

Art. 5.— Les dispositions finales suivantes du règlement sanitaire international s'appliquent au présent règlement additionnel : art. 106, § 3 ; art. 107, §§ 1 et 2, et première phrase du paragraphe 5 ; art. 108 ; art. 109, § 2, sous réserve de la substitution de la date mentionnée dans l'article 4 du présent règlement additionnel à celle qui figure dans ledit article 109 ; articles 110 à 113 inclus.

En foi de quoi le présent acte a été signé à Genève, le 12 mai 1965.

Dr. V. V. OLGUIN,

président de la dix-huitième assemblée mondiale de la santé.

Dr. M. G. CANDAU,

directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.

ARRÊTÉ n° 3153 AA du 27 septembrs 1966 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 66-641 du 23 août 1966 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les territoires d'outre-mer, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 ;

- l'arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

(publiés au J.O.R.F. n° 200 du 29 et du 30 août 1966 - pages 7579 et 7581).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 66-641 du 23 août 1966 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les territoires d'outre-mer, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, modifié en dernier lieu par le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952, portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 123 et 213 du code des marchés publics,

Décète :

Article 1er.— Le mot « transports » est remplacé par le mot « services » aux articles suivants du décret susvisé du 11 avril 1949 :

Article 1er (1er alinéa) ;

Article 3 (1er et 2e alinéa) ;

Article 4 ;

Article 17 ;

Article 21 (5e, 6e, 8e et 9e alinéa) ;

Article 23 (1er alinéa).

Art. 2.— L'article 19 du décret modifié du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19.— Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1° Pour les travaux, fournitures ou services entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amenée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 9, 14 et 17 ;

« 2° Pour les travaux, fournitures ou services qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 3° Pour les travaux, fournitures ou services entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé localement par l'état du marché ».

Art. 3.— L'article 24 du décret modifié du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24.— 1° Les marchés passés en France pour le compte de l'Etat et devant être exécutés dans les territoires d'outre-mer seront soumis à la commission consultative des marchés visés à l'article 2 ci-dessus, qui sera appelée à donner son avis :

« a) Sur les marchés par adjudication ou marchés sur appels d'offres, lorsque leur montant excède le seuil fixé pour les mêmes procédures par l'article 213-1 a du code des marchés publics ou les seuils particuliers aux commissions, institués auprès de certains ministères ;

« b) Sur les marchés par entente directe, lorsque leur montant excède le seuil fixé pour la procédure de gré à gré à l'article 213-1 a du code des marchés publics ou les seuils particuliers aux commissions, institués auprès de certains ministères.

« Toutefois, les marchés par entente directe, passés en application des alinéas 8 et 9 de l'article 21, ne sont pas soumis à la commission consultative des marchés.

« 2° Les marchés passés dans les territoires d'outre-mer pour le compte de l'Etat seront préalablement soumis à la commission consultative locale des marchés visés à l'article 2 (2°) ci-dessus.

« Cette commission sera consultée dans les mêmes cas que ceux spécifiés au paragraphe 1° qui précède relatif aux marchés passés en France.

« Dans les cas où ils sont approuvés par délégation, il est rendu compte au ministre des marchés par entente directe soumis à la commission consultative des marchés. »

Art. 4.— L'article 25 du décret modifié du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25.— Les travaux ou services dont la valeur présumée n'excède pas le double de la valeur fixée à l'article 123-1° du code des marchés publics peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« Il peut être procédé à l'acquisition, sur simple facture :

« 1° De fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède le double de celle fixée à l'article 123-2° du code des marchés publics ;

« 2° De denrées alimentaires pour les services en gestion directe du département des armées, désignés de concert entre le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer jusqu'à concurrence, pour chaque service, du double de la valeur fixée à l'article 123-3° du code des marchés publics et ce par denrée, par an et par vendeur ;

« 3° De grains, fourrages et combustibles pour les services désignés au paragraphe précédent jusqu'à concurrence pour chaque service du double de la valeur fixée à l'article 123-4° du code des marchés publics et ce par denrée, par an et par vendeur ».

Art. 5.— Les dispositions du décret du 11 avril 1949, modifiées et complétées par le présent décret, s'appliquent aux marchés passés au nom de l'Etat et exécutés dans les territoires d'outre-mer.

Art. 6.— Le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1966.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Robert BOULIN.

ARRÊTE MINISTÉRIEL portant nomination au conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Par arrêté du 17 août 1966, M. Peres (Jean), chef du service des finances, est désigné comme membre du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, en qualité de représentant du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Pean (Jean-Charles).

ARRÊTÉ n° 3238 AA du 29 septembre 1966 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 66-623 du 19 août 1966 portant aménagement de certaines dispositions du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1945 relative à la réassurance maritime, (publié au J.O.R.F. n° 195 du 24 août 1966 - page 7428).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où beson sera.

Papeete, le 29 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCRET n° 66-623 du 19 août 1966 portant aménagement de certaines dispositions du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1945 relative à la réassurance maritime.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1945 relative à la réassurance maritime ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 26 avril 1966 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— A dater du 31 décembre 1966, à 24 heures, le Groupement de réassurances maritimes institué par l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 23 janvier 1945 relative à la réassurance maritime ne pourra plus recevoir aucune cession en réassurance correspondant à des affaires nouvelles.

Art. 2.— Le Groupement de réassurances maritimes est mis en liquidation et les opérations correspondantes sont effectuées sous la responsabilité de son conseil d'administration, dont la composition et les modalités d'élection demeurent celles prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 23 janvier 1945.

Pendant toute la durée des opérations de liquidation, le ministre de l'économie et des finances conserve les pouvoirs de contrôle définis à l'article 5 de l'ordonnance du 23 janvier 1945.

La clôture des opérations de liquidation sera constatée par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3.— L'article 2 de l'ordonnance du 23 janvier 1945 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les montants maxima que sont autorisées à souscrire les sociétés françaises ou étrangères habilitées à pratiquer en France, y compris les territoires d'outre-mer, des opérations d'assurance maritime sont fixés tant pour les corps de navires que pour les marchandises ou facultés par le ministre de l'économie et des finances. »

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 6.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1966.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRÉ.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

ARRÊTÉ n° 3118 AA du 26 septembre 1966 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 24 août 1966 portant nomination d'administrateurs de la Société de crédit et de développement de l'Océanie,

(publié au J.O.R.F. n° 202 du 1^{er} septembre 1966 - page 7747).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCRET du 24 août 1966 portant nomination d'administrateurs de la Société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par décret en date du 24 août 1966, sont nommés administrateurs de la Société de crédit et de développement de l'Océanie :

En qualité de représentants du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer :

MM. Amaury (Pierre), inspecteur territorial du travail et des lois sociales.

Bijon (André), chef du service des affaires économiques.

Sur proposition du chef de territoire :

M. Gaudillot (Claude), chef du service de l'agriculture.

Sur proposition du directeur général de la caisse centrale de coopération économique :

MM. Martet (Robert), Malardé (Yves) et Vernaudeau (Jean).

Sur proposition du président de la Banque de l'Indochine, chargée de l'émission monétaire :

M. de la Rocque (Jacques).

ARRÊTÉ n° 3119 AA du 26 septembre 1966 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 66-636 du 25 août 1966 relatif aux monnaies divisionnaires émises dans le territoire de la Polynésie française,

(publié au J.O.R.F. n° 199 du 28 août 1966 - page 7538).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCRET n° 66-636 du 25 août 1966 relatif aux monnaies divisionnaires émises dans le territoire de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 9 (II) de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965),

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 10, 20 et 50 F destinées à être émises dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1966.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 9 septembre 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 11 septembre 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

-
- Chen (Jean), Papeete (Polynésie française), 27-06-43, NAT
- Chong (Tsou Pine), Papeete (Polynésie française), 13-06-47, NAT
- Chong Yok Moe (Yin Tay), Uturoa (Polynésie française), 14-01-28, NAT
- Chong Yok Moe, née Siu Sing, Uturoa (Polynésie française), 10-11-30, NAT
- Chong Yok Moe (Hélène), Uturoa (Polynésie française), 07-05-50, EFF
- Chong Yok Moe (Germain) Uturoa (Polynésie française), 01-08-53, EFF
- Chong Yok Moe (Stéphane), Uturoa (Polynésie française), 04-09-54, EFF
- Chong Yok Moe (Pierre), Uturoa (Polynésie française), 12-11-57, EFF
- Chong Yok Moe (Joël), Uturoa (Polynésie française), 10-06-59, EFF
-
- Failloux, née Chan, Uturoa (Polynésie française), 10-10-38, NAT
-
- Lau (Tsu-Kan), Papeete (Polynésie française), 09-02-32, NAT
- Lau, née Sie, Papeete (Polynésie française), 31-01-34, NAT
- Lau (Christian), Afaahiti ((Polynésie française), 04-10-53, EFF
- Lau (Lee-Fang), Papeete (Polynésie française), 21-09-54, EFF
- Lau (Emile), Papeete (Polynésie française), 01-12-56, EFF
- Lau (Lydie), Papeete (Polynésie française), 25-07-58, EFF
- Lau (Alain), Papeete (Polynésie française), 19-11-62, EFF
- Leao (Foulène), Fitiï-Huahine (Polynésie française), 08-07-40, NAT
- Leau (Ke Fa), Anaa (Polynésie française), 20-04-37, NAT
- Leau (Gisèle), Papeete (Polynésie française), 21-05-58, EFF
- Leau (Edwige), Papeete (Polynésie française), 25-07-59, EFF
- Leau (Flora), Taiohae (Polynésie française), 30-04-61, EFF
-
- Ly (Sing Ken Ly Sing Wah), Vaiaau (Polynésie française), 05-05-47, NAT
- Ly Yao (Fong Hoi), Papeete (Polynésie française), 02-10-21, NAT
- Ly Yao, née Chung Kok Sing, Papeete (Polynésie française), 16-12-23, NAT
- Ly Yao (Sou Yine), Papeete (Polynésie française), 11-01-48, EFF
- Ly Yao (Joël), Papeete (Polynésie française), 21-12-58, EFF
-
- Mou Si Yan (Charles), Tevaitoa (Polynésie française), 11-10-47, NAT
-

Siao (Tchi Tsin), Papeete (Polynésie française), 22-09-30, NAT

Siao, née Wong, Papeete (Polynésie française), 27-10-34, NAT

Siao (Edna), Papeete (Polynésie française), 29-01-53, EFF

Siao (Michel), Papeete (Polynésie française), 01-02-54, EFF

Siao (Jacques), Papeete (Polynésie française), 25-07-58, EFF

Siao (Roger), Papeete (Polynésie française), 14-06-61, EFF

.....

Siu Kung Po (Sui Kong), Papeete (Polynésie française), 09-05-27, NAT

Siu Kung Po, née Chung, Papara (Polynésie française), 13-08-28, NAT

Siu Kung Po (Linda), Papeete (Polynésie française), 16-10-54, EFF

Siu Kung Po (Daniel), Papeete (Polynésie française), 18-11-55, EFF

Siu Kung Po (Philip), Papeete ((Polynésie française), 21-02-57, EFF

Siu Kung Po (Teva), Papeete (Polynésie française), 01-06-58, EFF

Siu Kung Po (Gérard), Papeete (Polynésie française), 04-08-59, EFF

.....

Teng Koau Cheng (Jean), Pare Pirae (Polynésie française), 01-01-31, NAT

.....

Wan (Lan), Papeete (Polynésie française), 14-11-36, NAT

.....

Wong (Kin), Papeete (Polynésie française), 06-01-37, NAT

Wong, née Pan, Papeete (Polynésie française), 20-10-37, NAT

Wong (Marc), Papeete (Polynésie française), 02-11-57, EFF

Wong (Jiovana), Papeete (Polynésie française), 31-12-59, EFF

Wong (Carmen), Papeete (Polynésie française), 26-11-62, EFF

Yu (Thé Fui), Tevaitoa (Polynésie française), 12-02-46, NAT

.....

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....

Chong (Maurice) — Chong (Tsou Pine)

.....

Failloux, née Chane (Véronique) — Failloux, née Chan (Tchoung Len)

.....

Florian (Jacques) — Yu (Thé Fui)

.....

Lausan (Joseph) — Lau (Tsu Kan)

Lausan, née Soufet (Marie) — Lau, née Sie (Foung Kuong)

Lausan (Christian-Etienne) — Lau (Christian Tzi Ken)

Lausan (Françoise) — Lau (Lee Fang)

Lausan (Emile) — Lau (Emile)

Lausan (Lydie) — Lau (Lydie)

Lausan (Alain) — Lau (Alain)

Leao (Jacqueline) — Leao (Foulène)

Leon (Joseph) — Leau (Ke Fa)

Leon (Gisèle) — Leau (Gisèle)

Leon (Edwige) — Leau (Edwige)

Leon (Flora) — Leau (Flora)

.....

Lihault (Gustave) — Ly Yao (Fong Hoi)
 Lihault, née Chungue (Cécile) — Ly Yao, née Chung Kok
 Sing (Yan Tsin)
 Lihault (Irène) — Ly Yao (Sou Yine)
 Lihault (Joël) — Ly Yao (Joël)

.....
 Lyon (Maryse) — Ly (Sing Ken Ly Sing Wah)

.....
 Pinson (Robert) — Chong Yok Moe (Yin Tay)
 Pinson, née Suchain (Cécile) — Chong Yok Moe, née Siu
 Sing (Shiou Chong Tay)
 Pinson (Hélène) — Chong Yok Moe (Hélène)
 Pinson (Germain) — Chong Yok Moe (Germain)
 Pinson (Stéphane) — Chong Yok Moe (Stéphane)
 Pinson (Pierre) — Chong Yok Moe (Pierre)
 Pinson (Joël) — Chong Yok Moe (Joël)

.....
 Siau (Ernest) — Siau (Tchi Tsiu)
 Siau, née Vongue (Jacqueline) — Siau, née Vongue (Akiou)
 Siau (Edna) — Siau (Edna)
 Siau (Michel) — Siau (Michel)
 Siau (Jacques) — Siau (Jacques)
 Siau (Roger) — Siau (Roger)
 Siu (Frédéric) — Siu Kung Po (Sui-Kong)
 Siu, née Chungue (Ginette) — Siu Kung Po, née Chung
 (Tchiu Tahi)
 Siu (Linda) — Siu Kung Po (Linda)
 Siu (Daniel) — Siu Kung Po (Daniel)
 Siu (Philip) — Siu Kung Po (Philip)
 Siu (Teva) — Siu Kung Po (Teva)
 Siu (Gérard) — Siu Kung Po (Gérard)

.....
 Tent (Jean) — Teng Koau Cheng (Jean)

.....
 Vandal (Juliette) — Wan (Lan)

.....
 Wong (Jean-Jacques) — Wong (Kin)
 Wong (Simone-Viviane) — Wong (Sing-Moy)
 Wong (Jeanné) — Wong (Jiovanna)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une
régie d'avance.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du terri-
 toire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-
 ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes
 modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution
 d'un conseil de gouvernement et extension des attributions
 de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative
 au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de
 la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
 des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 de la commis-
 sion permanente de l'assemblée territoriale ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
 Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa
 séance du 14 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est institué une régie d'avance d'un mon-
 tant maximum de *trois millions de francs CFP* pour le paie-
 ment de la subvention créée par la délibération n° 66-96 du
 18 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée
 territoriale - Imputation budgétaire - budget local - chapitre
 14 - article 1 - paragraphe 8.

Art. 2.— La gestion de cette régie d'avance est confiée à
 M. Raymond Piétri, secrétaire d'administration en service
 au service des affaires économiques.

Art. 3.— Les fonds mis à la disposition du régisseur d'a-
 vance seront déposés au compte n° 33.002 à la trésorerie de
 la Polynésie française. Le régisseur les retirera suivant ses
 besoins et les fera virer à un compte ouvert à son nom au
 centre des chèques postaux de Papeete. Il règlera les béné-
 ficiaires de la subvention par chèques postaux tirés sur ce
 compte.

Pour chaque règlement effectué, il établira un état indivi-
 duel visé par le service du conditionnement à Papeete et
 mentionnant :

- le nom du bénéficiaire, éventuellement la forme de la
 société,
- le poids brut du coprah livré en silo à Papeete,
- le montant unitaire de la subvention,
- le montant total,
- le numéro de compte postal ou bancaire du bénéficiaire,
- le numéro du chèque.

Les bénéficiaires de la subvention seront tenus de donner
 leur acquit de créancier au bureau du régisseur d'avance qui,
 simultanément, leur remettra leurs chèques.

Les justifications, récapitulées dans un état, seront dépo-
 sées à la trésorerie soit lorsque le montant réglé avoisinera
 un *million de francs CFP*, soit en fin de chaque mois.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
 et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3070 FT du 22 septembre 1966 portant modifi-
 cation de l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la
 gestion financière et comptable de l'office de développe-
 ment du tourisme de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du terri-
 toire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-
 ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes
 modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution
 d'un conseil de gouvernement et extension des attributions
 de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer, notamment son article 353 ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création d'un office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le 5^e paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 susvisé est modifié comme suit :

« Il tient ses écritures dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté. Il est responsable de la sincérité des ses écritures. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer, sauf si l'agent nommé est un comptable du trésor, auquel cas elle reste soumise aux vérifications habituellement subies par ce service (le reste sans changement)

Art. 2.— Le 7^e paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 susvisé est modifié comme suit :

Il peut sous sa responsabilité se faire suppléer par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration régulière et agréé par le directeur, sauf s'il s'agit d'un comptable du trésor pour lequel la désignation du fondé de pouvoirs se fera suivant les règles de ce service.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1966.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 3099 FT du 23 septembre 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de vingt cinq mille francs (25.000.—) est accordée au club océanien de radio et d'astronomie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances
et de la comptabilité

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 3107 D du 23 septembre 1966 dispensant de la francisation deux dériveurs Matra Sports.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 175 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont dispensés de la francisation les deux dériveurs de moins de 10 tonneaux désignés ci-dessous :

Dériveurs Matra, type Capricorne :

- Longueur hors tout	: 4,21 m
- Longueur flottaison	: 4,01 m
- Bau flottaison	: 1,22 m
- Déplacement à vide	: 95 kg
- Déplacement en charge	: 250 kg

Ces dériveurs sont la propriété de la S.A. Engins Matra.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3111 AA/D du 26 septembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-81 du 24 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réduction temporaire des droits d'entrée sur les maisons préfabriquées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-81 du 24 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réduction temporaire des droits d'entrée sur les maisons préfabriquées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-81 du 24 juin 1966 portant réduction temporaire des droits d'entrée sur les maisons préfabriquées.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations n°s 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 64-15 du 20 janvier 1964, 64-70 du 19 juin 1964, 64-105 du 1^{er} octobre 1964, 64-108 du 8 octobre 1964, 65-3 du 9 janvier 1965, 65-43 du 9 avril 1965, 65-56 du 1^{er} juillet 1965, 65-71 du 9 septembre 1965 ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-129 en date du 21 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la lettre n° 1119 D en date du 27 mai 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 mai 1966 ;

Dans sa séance du 24 juin 1966,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le tarif des droits d'entrée est modifié temporairement comme suit :

N° du Tarif	Nomenclature	Taux des droits
44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes pour bâtiments et constructions y comprise les panneaux pour parquets et les constructions démontables en bois.	12 % (1)

(1) - Le taux des droits d'entrée sur les maisons préfabriquées du type des maisons utilisées pour les logements privés, importées à l'état complet est réduit jusqu'au 31 décembre 1968 à 6 %.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 3114 AA/F du 26 septembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-97, du 18 août 1966, habilitant le chef de territoire à signer un avenant.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-97 du 18 août 1966, de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef de territoire à signer un avenant.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-97 du 18 août 1966 habilitant le chef de territoire à signer un avenant.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 40-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la convention d'avance signée avec la caisse centrale de coopération économique le 1^{er} juillet 1964 ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier dans sa séance du 14 juin 1966 ;

Vu la lettre n° 1171 FT en date du 8 août 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 3 août 1966 ;

Vu la délibération n° 66-82 en date du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-157 en date du 18 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 août 1966,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer l'avenant modifiant le programme d'utilisation de l'avance de 1.650.000 francs français consentie au territoire de la Polynésie française par la caisse centrale de coopération économique suivant convention en date du 1^{er} juillet 1964.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 3115 AA/F du 26 septembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-101 du 25 août 1966 portant modification du budget local de fonctionnement exercice 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 66-101 du 25 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement exercice 1966 - .

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1966.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-101 du 25 août 1966 portant modification du budget local de fonctionnement exercice 1966.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 arrêtant le budget local 1966 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1185 FT en date du 25 août 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 août 1966 ;

Dans sa séance du 25 août 1966,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Il est créé quatre postes d'inspecteur (catégorie A) au secrétariat du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Le budget local de fonctionnement (exercice 1966) est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
5	3	Secrétariat du conseil de gouvernement Para. 3 - Bureau des affaires administratives territoriales	4.063	5.023	960	—	960	—
19	2	4 inspecteurs Subdivision des T.P.	43.353	42.393	—	960	—	960

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 3133 FT du 26 septembre 1966 portant modification du premier plan de campagne 1964 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, modifiée par les délibérations 62-17 du 2 mars 1962 et 66-38 du 28 mars 1966 ;

Vu l'arrêté 2452 FT du 5 octobre 1964 modifié par arrêté 2174 FT du 18 août 1965 rendant exécutoire le premier plan de campagne complémentaire 1964 du fonds spécial d'équipement routier ;

Vu les modifications proposées par le comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier dans sa séance du 14 juin 1966 ;

Vu la délibération 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 18 août 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le premier plan de campagne complémentaire 1964 du fonds spécial d'équipement routier est modifié comme suit :

N° -	Opération	Montant précédent	Montant rectifié	en plus	en moins
12/64	Pont de Fareiro...	3.406.000	*	*	3.406.000
14/64	Pont de Maraa.....	3.012.110	4.512.110	1.500.000	
15/64	Pont de Afeu P.K. 54,6	3.815.765	2.521.765	*	1.294.000
23/64	Pont de Tevihonu-Toa-hotu.....	*	3.200.000	3.200.000	
				4.700.000	4.700.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1966.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3134 FT du 26 septembre 1966 portant modification du plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, modifié par les délibérations 62-17 du 2 mars 1962 et 66-38 du 28 mars 1966 ;

Vu l'arrêté 413 FT du 9 février 1966 rendant exécutoire le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement routier ;

Vu les modifications à ce plan de campagne proposées par le comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier dans sa séance du 14 juin 1966 ;

Vu la délibération 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale dans sa séance du 18 août 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le plan de campagne 1966 du fonds spécial d'équipement routier est modifié comme suit :

Ancienne inscription	: 18.420.000 »
Nouvelle inscription	: 18.246.620 »
En moins	: 173.380 »

N° 2/66.- Achat de matériel :

2 grues équipées en dragline.	6.600.000 »
2 godets supplémentaires....	300.000 »
équipement butte et rétro..	987.000 »
3 camions L. 64.....	2.900.000 »
1 moteur rechange.....	316.000 »
1 cylindre tandem 8/10 T....	1.000.000 »
1 point à temps sur camion..	1.300.000 »
1 bulldozer.....	3.000.000 »
4 jeeps.....	1.100.000 »
4 véhicules de liaison.....	420.000 »
2 sauterelles.....	323.620 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1966.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3135 CAB/MIL du 26 septembre 1966 portant annulation de crédits provisoires au titre du budget des armées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/4/DC du 13 avril 1954 ;

Attendu qu'il a été possible au département de procéder pour la totalité des chapitres aux premières délégations de fonds de la gestion 1966 du budget des armées ;

Sur proposition de l'intendant militaire, chef du service de l'intendance de la Polynésie française et suivant instruction de l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont annulés au budget des armées au titre de la gestion 1966, les crédits provisoires ouverts au titre de l'arrêté n° 337 CAB/MIL du 31 janvier 1966 inséré au J.O.P.F. n° 3 du 15 février 1966 et s'élevant à la somme de : *un million neuf cent soixante quatre mille francs* (1.964.000, 00) au titre de la « section commune » et *deux millions huit cent quatre-vingt quinze mille francs* (2.895.000, 00) au titre de la « section forces terrestres ».

Art. 2.— La présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1966.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 3191 FT du 27 septembre 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées par la société civile immobilière de Tamatagi-Maturei-Vavao,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *un million* (1.000.000) de francs est accordée à la société civile immobilière de Tamatagi-Maturei-Vavao pour la mise en valeur de l'île de Tamatagi.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 4, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3193 AA du 27 septembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-98 du 25 août 1966 habilitant le chef du territoire à signer la convention liant le territoire de la Polynésie française à la commune de Papeete, pour la réalisation des travaux de remblais devant prolonger le stade de Tipaerui et ses annexes vers la mer.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-98 du 25 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer la convention liant le territoire de la Polynésie française à la commune de Papeete, pour la réalisation des travaux de remblais devant prolonger le stade de Tipaerui et ses annexes vers la mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-98 du 25 août 1966 habilitant le chef du territoire à signer la convention liant le territoire de la Polynésie française à la commune de Papeete, pour la réalisation des travaux de remblais devant prolonger le stade de Tipaerui et ses annexes vers la mer.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 1^{er} juillet 1966 clôturant la session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1176 AA en date du 11 août 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 10 août 1966 ;

Vu le rapport n° 66-159 en date du 25 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 25 août 1966,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer la convention liant le territoire de la Polynésie française à la commune de Papeete, pour la réalisation des travaux de remblais devant prolonger le stade de Tipaerui et ses annexes vers la mer.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON

ARRÊTÉ n° 3194 AA du 28 septembre 1966 *interdisant les spectacles dits de "Strip-Tease" en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Le conseil de gouvernement consulté le 28 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les spectacles dits de "Strip-Tease" sont interdits en Polynésie française dans les établissements recevant du public et notamment dans ceux qui bénéficient de l'autorisation de fonctionner en dancing.

Art. 2.— Sans préjudice de sanctions administratives les infractions au présent arrêté seront punies des peines portées au décret sus-visé du 3 mai 1945.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3220 FT du 28 septembre 1966 *portant modification de l'encaisse maximum de l'agence spéciale de Rikitea.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 133 SG du 28 janvier 1948 fixant le maximum de l'encaisse de certains agents intermédiaires de recettes et de dépenses du territoire ;

Vu les arrêtés 2616 FT du 2 novembre 1961 et 768 FT du 4 avril 1962 portant modification de l'encaisse maximum de l'agence spéciale de Rikitea ;

Sur proposition du chef de circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Rikitea est porté à *un million (1.000.000)* de francs en période ordinaire et à *deux millions (2.000.000)* en période de plonge.

Art. 2.— L'ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3222 AA du 28 septembre 1966 *autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 3438 AA du 17 novembre 1965 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport ;

Vu la demande présentée par M. Spitz Napoléon, président de l'association sportive Central Sport ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le report à la date du 15 octobre 1966 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive Central Sport, par arrêté n° 3438 AA du 17 novembre 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3239 AA du 29 septembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-100 du 25 août 1966, modifiant la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966, portant code des investissements de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-100 du 25 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-100 du 25 août 1966 modifiant la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966, portant code des investissements de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formation de l'enregistrement dans le territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-38 du 21 juin 1962 fixant à nouveau des dispositions tarifaires applicables à certains appareils, machines et engins industriels importés en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 63-62 du 22 août 1963 ;

Vu la délibération n° 65-56 du 1^{er} juillet 1965 accordant l'exonération et le remboursement des droits d'entrée en faveur de certains produits, matériels et matériaux destinés à l'équipement, à l'ameublement, au fonctionnement et à la construction des hôtels qualifiés " Hôtels de tourisme ", modifiée par la délibération n° 65-86 du 8 novembre 1965 ;

Vu la délibération du 7 juin 1949, modifiée par la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963, relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la loi du 29 décembre 1956 en son article 33 ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 relative aux baux domaniaux et autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 portant charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le groupe de travail institué par l'arrêté n° 35-69 du 29 novembre 1965 ;

Vu la lettre n° 1108 SG en date du 12 mai 1966 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 11 mai 1966 ;

Vu le rapport n° 66-117 en date du 14 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2168 AA du 6 juillet 1966 ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2272 AA du 19 juillet 1966 ;

Vu la lettre n° 1179 SG en date du 18 août 1966 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 17 août 1966 ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions, de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 25 août 1966,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'article 36 de la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 susvisée, sont rapportées.

— Le reste sans changement —

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

DÉCISION n° 3259 FT du 3 octobre 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de deux cents mille francs (200.000.—) est accordée à l'aéro-club de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances
et de la comptabilité,

J. PERES.

ARRETE n° 3276 TLS du 4 octobre 1966 instituant un régime de prévoyance sociale pour certaines maladies et opérations de travailleurs salariés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les textes organiques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment les arrêtés n°s 1335 et 1336 IT du 28 septembre 1956 ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté n° 95 TLS du 10 janvier 1962 portant agrément du tarif des honoraires des médecins traitants en matière d'accidents du travail ;

Vu l'arrêté n° 506 TLS du 25 février 1965 portant organisation de la surveillance médicale des travailleurs de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 8 août 1966 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du 17 août 1966 ;

Vu l'avis formulé par la commission permanente de l'assemblée territoriale en séance du 22 septembre 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les présentes dispositions sont applicables au travailleur salarié atteint d'une maladie de longue durée ou dont l'état pathologique nécessite une intervention chirurgicale indispensable pour rendre à l'intéressé les moyens physiques d'exercer son activité professionnelle dans les conditions normales.

Art. 2.— Pour l'application de cet arrêté, seront considérées comme longues maladies : la tuberculose, les maladies mentales, le cancer, la poliomyélite, la lèpre.

En ce qui concerne la tuberculose, les malades devront obligatoirement se faire soigner au centre anti-tuberculeux. Des dérogations pour traitement à domicile sous le contrôle du centre anti-tuberculeux, pourront être accordées à titre exceptionnel après avis du médecin-conseil de la caisse.

Les interventions chirurgicales seront déterminées sur certificat médical après avis conforme du médecin conseil de la C.C.P.F.A.T. ou du médecin chef du service médical du travail.

Art. 3.— Le travailleur remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} bénéficiera des prestations suivantes, à la charge de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, dans le cadre de l'action sanitaire sociale et familiale de cet organisme.

1^o Paiement au tarif hôpital, 3^e catégorie dans la limite d'une période de 6 mois, des frais d'hospitalisation et des soins médicaux ou chirurgicaux. Les produits pharmaceutiques nécessités par le traitement ou l'opération seront pris en charge par la caisse quand ils seront achetés dans le commerce sur ordonnance médicale.

Cette période de six mois pourra être prolongée en considération de l'état de santé du travailleur sur avis du médecin traitant confirmé par le médecin conseil de la caisse.

2^o Paiement d'une allocation, égale au SMIG et calculée sur la durée légale du travail, pendant l'indisponibilité du travailleur et dans une limite de six mois, éventuellement prolongée.

Toutefois, ce paiement n'interviendra qu'à l'issue de la période prévue par les articles 47 et 48 du code du travail pendant laquelle l'employeur est tenu de verser une indemnité égale à la rémunération réelle du travailleur.

3^o Paiement pour chaque enfant à charge d'une indemnité mensuelle de charge de famille, égale au dixième de la valeur du SMIG. Seront considérés comme enfants à charge, les enfants du bénéficiaire ouvrant droit aux prestations familiales.

Le travailleur intéressé continue à percevoir les allocations familiales auxquelles il a droit jusqu'à la guérison constatée par certificat médical.

En cas de maladie mentale ou d'impossibilité pour le travailleur de percevoir ces diverses prestations, celles-ci seront versées au conjoint ou à la personne ayant effectivement le malade et éventuellement les enfants de l'intéressé à charge, au sens donné à ce terme par la réglementation concernant les prestations familiales.

Art. 4.— Pour bénéficier de ces prestations, l'intéressé devra remplir les conditions suivantes :

1° Etre déclaré à la C.C.P.F.A.T. au titre des prestations familiales.

2° Avoir été travailleur, au sens de l'article 1er du code du travail, pendant une durée d'un an avant la constatation de la longue maladie ou de la nécessité de l'intervention chirurgicale.

La période d'un an de travail s'entend dans les conditions prévues à l'article 48 alinéas 2 et 3 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Lorsque le travailleur comptera moins d'un an de travail, son cas sera examiné par une commission composée du directeur de la caisse ou de son représentant, de l'inspecteur du travail ou de son représentant, du médecin conseil de la caisse ou du médecin chef du service médical du travail qui décidera s'il y a lieu ou non de l'admettre au bénéfice des prestations prévues ci-dessus. La décision de la commission est définitive et sans appel.

Art. 5.— Pendant la durée de la maladie, du traitement ou de la convalescence, l'intéressé devra s'abstenir de tout travail rémunéré directement ou indirectement et suivre impérativement le traitement médical qui lui aura été prescrit.

Les prestations prévues ci-dessus seront maintenues en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison du travailleur.

En aucun cas, le montant total des prestations maintenues et du salaire perçu ne pourra dépasser le salaire effectif du travailleur.

Art. 6.— Le travailleur devra se soumettre à toute mesure de contrôle médical ordonnée par la caisse ainsi qu'à toute enquête administrative décidée par l'inspecteur du travail.

Art. 7.— Toutes infractions aux dispositions prévues ci-dessus entraînera immédiatement pour l'intéressé la suspension du paiement de l'allocation et l'arrêt de la prise en charge des frais médicaux.

Art. 8.— L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er octobre 1966, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 3277 AA du 4 octobre 1966 *prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est prononcée la suspension provisoire, pour une durée d'un mois, du permis de conduire les véhicules automobiles n° 12.368 délivré le 18 novembre 1960 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Utia Aporo.

Art. 2.— La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 3303 PLAN du 4 octobre 1966 *allouant une subvention de fonctionnement à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1958 relatif au contrôle des subventions allouées sur le fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 1933 AA/PLAN du 16 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-71 du 16 juin 1966 de l'assemblée territoriale relative au programme de la tranche 1966 de la section locale du F.I.D.E.S.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3.500.000.—) est allouée à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française au titre de l'année 1966.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur

de la Polynésie française et la dépense correspondante imputée au chapitre 5019, article 2, paragraphe 1 de la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1966.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

RECTIFICATIF n° 3249 PEL du 30 septembre 1966 à l'arrêté n° 2089 PEL du 30 juin 1966 portant nomination d'un agent des installations des postes et télécommunications du cadre territorial de la Polynésie française.

Au lieu de :

Article 1^{er}.— M. Poroi Philippe, qui a été déclaré reçu au concours professionnel des 16 et 17 juin 1966 pour l'accès à l'emploi d'agent des installations des postes et télécommunications, est nommé agent des installations des postes et télécommunications du cadre territorial de 1^{er} échelon, indice 150, catégorie C, pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Lire :

Article 1^{er}.— M. Poroi Philippe, qui a été déclaré reçu au concours professionnel des 16 et 17 juin 1966 pour l'accès à l'emploi d'agent des installations des postes et télécommunications, est nommé agent des installations des postes et télécommunications du cadre territorial de 1^{er} échelon (ancienneté conservée dans l'échelon = 4 mois 2 jours), indice 150, catégorie C, pour compter du 1^{er} juillet 1966.

RECTIFICATIF n° 3250 PEL du 30 septembre 1966 à l'arrêté n° 2091 PEL du 30 juin 1966 portant nomination d'agents d'exploitation des postes et télécommunications du cadre territorial de la Polynésie française (en ce qui concerne M^{me} Malinowski Mina et MM. Pito Marcel et Orbeck Abel).

Au lieu de :

Article 1^{er}.—

Pito Marcel, 3^e échelon, indice 170, 1 an 6 mois
M^{me} Malinowski Mina, 2^e échelon, indice 160, 2 ans 3 mois 15 jours
Orbeck Abel, 1^{er} échelon, indice 150.

Lire :

Article 1^{er}.—

Pito Marcel, 4^e échelon, indice 180, 6 mois
Malinowski Mina, 3^e échelon, indice 170, 4 mois 15 jours
Orbeck Abel, 1^{er} échelon, indice 150, 1 mois 15 jours

RECTIFICATIF n° 3261 PEL du 3 octobre 1966 à l'arrêté n° 2007 PEL du 4 août 1965 portant nomination de M. Sanford Charles en qualité de secrétaire d'administration stagiaire de 1^{er} échelon (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française.

Au lieu de :

Article 1^{er}.— M. Sanford Charles, titulaire du baccalauréat, est nommé secrétaire d'administration stagiaire de 1^{er} échelon (échelle 1B, indice 185) pour compter du 5 août 1965.

Lire :

Article 1^{er}.— M. Sanford Charles, titulaire du baccalauréat, est nommé secrétaire d'administration stagiaire de 1^{er} échelon (échelle 1B, indice 185) pour compter du 1^{er} janvier 1965.
Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2654 E/IA du 12 août 1966.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est renouvelée, attribuée, transférée ou transformée, pour compter de la rentrée scolaire 1966-1967, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TARADAO

1°) Renouvellements

Bourses :

Ah Min Raimana Albertine, Aitamai Gécos, Amaru Mireille, Amaru Tetua, Barff Mélanie, Bennett Patricia, Bernardino Bernadotte, Bernardino Orna, Chang Si Nam Gustine, Deane Walter, Delord Charles, Ebbs Pierre, Faarua Edgar, Farauru Jacqueline, Ferrand Emma, Ferrand Philomène, Feung Fook Francesca, Florentin Anne-Marie, Hamblin Joséphine, Haro Raymond, Hoata Tevaite, Ioane Valentine, Maihota Teherai, Maitui Delphine, Maraëura Hinano, Marama Juliana, Marama Olga, Marama Roimata, Marurai Léa, Marurai Moea, Otcénasek Jaroslav, Otui Teihotaata Georges, Paeaho Clémentine, Paepaetaata Ruabei, Paepaetaata Teriimana, Parau Elina, Pater-Warras Hinano, Pihahuna Faifaipua, Ponia Daniel, Raufea Manarii, Reid Diana, Rochette Jean-Pierre, Taaroatua Ahutia-re, Taerea Lazard, Taerea Marguerite, Taerea Roberto, Tahuaitu Elisabeth, Tarihaa Jeannette, Tauraa Giraud, Tauraa-tua Kalina, Tavanae Billy, Teakarutu Sylvain, Teihoarii Raymond, Teihotu Mirna, Teihotu Simon, Teoroa Teraifautia Martial, Terii Antonina, Teriitahi Augustine, Terorotua Marie-Thérèse, Terorotua Olivier, Terorotua Odette, Terorotua Percy, Terorotua Rosemonde, Terorotua Tutana Suzanne, Tetoe Poema, Tetopata Thérèse, Tetuanui Filbert, Tetuateroi Martin Viri, Tetumu Hilda, Tetumu Mere, Teuira Mere, Toofa Guilbert, Toofa Maria, Tupai Blandine.

Demi-bourses :

Ahutoru Liliane, Bernardino Lucienne, Hamblin Emile, Hare Fori, Keane Tetuanui, Tavanae Brita, Tavanae Eliane, Tavanae Gilbert, Tehahetua Eliane, Teremate Paulette, Tetuanui Albert, Tetuanui Henri, Tetuanui Jean.

*2° Attributions**Bourses :*

Amaru Freddy, Auch Alice, Farauru Lydia, Fana Jean, Haapuca Michelle, Hamblin Hyppolite, Hitiura Niurii, Mai Suzanne, Manaia Hapaïtaha, Mapuhi Elizabeth, Nuupure Marie, Pua Augustine, Pua Gilda, Puairau Clotilde, Rereao Betty, Roïro Léa, Taerea Hana, Tamihau Joséphine, Tau Jean-Pierre, Tahuka Magiorogo, Tauraa Clotilde, Tautu Ahu-ura, Tehang Benjamin, Tehei Vaite, Tetoe Christiane, Tetuanui Hinano (ou Ori Reine), Tetuanui Louise, Tetuanui Urahutui, Tetumu Miriama, Toofa Sophie, Tuaiva Puaraiarii, Vahirua Hugues.

3° Transformation en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée aux élèves :

Cheung Sen Marahiti Jean-Pierre, Magaut Albert, Teihotia Joseph.

Transformation en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève : Poroï Antinéa.

*COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE PAO PAO**1° Renouvellements**Bourses :*

Adamu Atame Robert, Amaru Norma, Aromaiterai Eugénie, Faataura Tetuaïteroi, Garnier Hinano, Mahatia Maeva, Matai Floria, Roe Vahine, Tetuanui Auguste, Tetuanui Ernest, Tevero Ida, Tuahu Eïmeo, Van Bastolaer Terai.

Demi-bourses :

Agnié Teiva, Isaïa Louise, Lowgreen Wilhelmine, Teariki Denise, Utia Tauraa, Yin Sun San Lee.

*2° Attributions**Bourses :*

Brothers Marie, Hiotua Alfred, Hiotua Hira, Hoata Marie, Maau Georges, Mana Gérard, Nemehia Justine, Raparii Tevacaïrai, Sigétomi Joëlle, Stergios Eugénie, Suhas Adrien, Tapu Thierry, Taputuarai Dorina, Tepoaitutaharoa Edna.

Demi-bourses :

Lowgreen Léo, Teuru Pauline.

*COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TIPUTA**1° Renouvellements**Bourses :*

Bellais Céline, Burns François, Carlson Sophie, Dexter Jimmy, Haoa Israël, Horoi Paul, Huri Terai, Maire Louise, Matatni Maria, Poehi Fidélie, Rootaituarai Terii, Seïno Christine, Suhas Emile, Tagihakapiri Hio, Taihia Vahine, Taverio Anita, Teihoarii Isabelle, Temauri Jean, Tepava Alice, Tepivai Edouard, Terakauhau Philippe, Tetoea Marcelle, Teuira Parii, Tiho Angèle, Tuihani Pahio, Tupana Rosalie, William Guy, Yap Lo Anselme, Yap Lo Robert.

*2° Attributions**Bourses :*

Harrys Calmine, Mariuteragi Pauline, Suhas Raymond, Tuihani Mana.

*COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE PAPARA**1° Renouvellements**Bourses :*

Ching King Yen Mickey, Fareura Vehia, Janel Michelle, Ori Irène, Raveïno Solange, Roïta Aloma, Roïta Juanita, Tahimanarii Laurentine, Teore Marianne, Teore Miriama, Tepaita Aho, Toofa Odile, Wong Po Louis.

Demi-bourses :

Chong Noël, Chung Gyne, Holozet Maximin, Lui Moe Yoe Eta, Mahutatua Antonina, Maïhuti Juliette, Motahi Eliane, Mou Sing Bella, Naehu Julien, Otcénasek Régina, Salmon Marie-France, Taharia Emile, Teahu Jean-Paul, Tapa Tetuaura, Tepoïtutahoroa Emilie, Tetaira Yvonne, Tuhiri Elisa.

*2° Attributions**Bourses :*

Otcénasek Gilbert, Roche Jacqueline, Vahine Philippe.

Demi-bourses :

Agnié Ninette, Arutahi René, Bambridge Aïne, Bessert Adam, Charles Claudine, Kinnander Maire, Maïhuti Elsa, Maïhuti Isabelle, Pater Dehlia, Roche Française, Tehaamataï Dixon, Tetuacaro Tearai, Turi Ilda.

*LYCEE D'UTUROA**1° Renouvellements**Bourses :*

Ah Min Alain, Amaru Ginette, Ani Lee Tham Meari, Apatoo-
fa Jacqueline, Area Iona Tona, Brotherson Dorothy, Brotherson Earline, Brotherson Tom, Buchin Odette, Buchin Paloma, Colombani Marie-Claire, Deane Marguerite, Ebb Benjamin, Ebb Eunice, Ebb Mere, Ebbs Moïse, Ellacott Franck, Ellacott Française, Eperania Denise, Eperania Vilbert, Faahu Charles, Faatau Virginia, Fanaura Violette, Fong Choi Juliette, Fot Hing Miriama, Greig Alphonse, Greig Mériane, Guillots Claude, Guillots Michel, Haapi Philippe, Hahe Marco, Hanere Léonie, Hapai-
rai Frédéric, Hapai-
rai Victor, Hetua Sophie, Hiotu Tehea, Hiotua Mahuru, Hitimaue Jacques, Hoatea Marguerite, Holman Lydia, Hopara Laurette, Hunter Austin, Hunter Maxime, Itaata Rose, Itchner Jean-Claude, Iotefa-Teiti Anouk, Kong Mee Ching King Ping François, Lam Fok Rémy, Lao Mao Hon Sha, Lao Shao Yen Min, Lee Jeanne, Lee Tham Rara, Lee Wing Augustine, Lemaire Denise, Lemaire Jasmina, Lum Fat Maxime, Ly Kaou Li Kit Chiong, Ly Kim Sion Jim, Mairau Tavae, Maitau Moïse, Maraea Eliane, Maraea Jean-Pierre, Marii Nelly Mere, Mataihau Ruru, Maui Edgar, Maurirere Emélie, Metua Auguste, Moohono Myrna, Morris Gilles, Morris Jacques, Morris Jacqueline, Mou Hin Hao Barry, Neuffer Massamy, Niuaïti Nina, Onee Mata, Oopa Cécile, Oopa Marie-Claude, Opura Victorine, Patere Virginie, Puarai Tihotu, Punuarai Hélène, Punuataahitua Ahumatatua, Raioaoa Eliane, Raioho Guy, Raparii Angèle, Rongomate Damien, Rupea Valenta, Sam Koua Madeleine, Tahito Ginette, Tama Elise, Tamahahe Nuupeua, Tapi Thérèse, Tapu-
tea Eléonore, Taputu Puna, Tarano Tetuanui, Tarati Dorina, Taruoura Mirella, Taurei Tehea, Tautu Adrien, Tehong Tai Ezékiéla, Tehong Tai Louïse, Temuanua Ferdinand, Teavae Paloma, Teavae Movita, Teaha Linda, Teihotaata Ezéra, Tei-

hotu Alexis, Temarii Henri, Temariipatiaro Calina, Temeharo Aline, Temeharo Gustave, Temeharo Yolande, Tenania Mere, Terimana Justine, Teritevaoparauri Marie-Louise, Terooatea Lysis, Terooatea Tofaea, Tetoofa Paahu, Tetuanui Monil, Tetuanui Peti, Teuira Léonine, Tihopu Henere, Tihiva André, Tiuirau Etetera, Tinirau Samuel, Tino Hinano, Tong Sang Isabelle, Tsan Jacques, Tsou Sou Tahai Mina, Tuheiava Jacqueline, Tuheiava Marie-Yvonne, Tuheiava (Peaumatarii) Sylvia, Tui-aiho Messeler, Tuihani Christiane, Tuuhina Taputini Roland, Young Sang Robert.

Demi-bourses :

Brotherson Peterson, Colomès Alain, Deane Angèle, Deane Lynda, Doom Mélinda, Millaud Wilfrid, Neuffer Claude, Piehi Edwige, Roopinia Iotefa.

2°) *Attributions*

Bourses :

Atai Marie, Amaru Daniel, Atiu Rumareihau Mimosa, Auti Christine, Buchin Philippe, Ebb Roiti Loïse, Eperania Heifara, Faataura Eriera, Faataura Daniel, Faniu Eugène, Gooding Johanna, Hioe Teipo, Hitimaue Marthe, Holman Mireille, Hunter Morton Noël, Ieremia Danielle, Ihorai Charles, Lao Mao Teraimateata, Lee Wing Claudine, Ly Tham Emélie, Mahuta Claire, Maimaro Yvonne, Malakai Sylvia, Mana Teriimateata, Manaore Kalina, Manea Pua, Mataihau Victor, Millaud Eric, Moohono Hélène, Moutham Rose-Marie, Oldham Elise, Oldham Flora, Paoafaite Nelly, Pau Tafira, Raino Jacqueline, Raioaoa Vahine-moea, Reva Suzanne, Ruarei Constant, Taaroa Elma, Taea Viviane, Taerea Juliana, Tahimanarii Elza Béatrice Maire, Tama Francis, Tamaohe Taaroa, Taputu Manuel, Tavae Arlette, Tchong Fong Lisette, Teanuanua Solomona, Tehahe Bernard, Tehuioata Emile, Teihotaata Corah, Teihotaata Teivaiva Tihoti, Teihotua Gréta Rosa Maeva, Teioatua Lucie Ariioehau, Temarii Rani, Temataru Simone, Temauri Philippe, Tepou Adélaïde Mina, Terihaunui Gilles, Teriitapunui Francis, Tetainanuarii Ginette, Tetuanui Gaston, Tetuanui Norma, Tevaearii Ari, Tiatia Hana, Tiatia Tutana, Tihopu Norah, Tinirau Henere, Tinorua Bob, Tufaamea Georges, Tufaamea Tetuanui Olga, Urarii Davida Marona Catherine, Vahinemoea Saïema, Vaiho Ernest, Vane Ramine, Vehiatua Rahera, Atuahiva Lina Ida, Mohi Erita Emmanuel, Tauotaha David, Tehahe Lucella, Ye On Jérôme.

3°) Transfert du C.E.G. de Tiputa au Lycée d'Uturoa de la bourse précédemment attribuée à l'élève : Tuhoé Odile.

4°) Transformation en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée aux élèves : Ebb Yannick et Guilloux Wilfrid.

ETABLISSEMENTS PRIVÉS

COLLEGE LA MENNAIS

1°) *Renouvellements*

Bourses :

Amaru Alain, Apuarii André, Bellais Aiu, Bernardino Médéric, Chan Tsine Yine, Chan Tsou Mine, Clark Ramon, Fariki Sylvain, Hoïore Joël, Iotefa Maurice, Izal Joël, Jamet Auguste, Jamet Ferdinand, Kaua Léon, Kiipuhia Jean-Robert, Kwong Raymond, Lequerré Ernest, Ly Wa Ut Jean-Yves, Maono John, Maraetefau Guy, Nollenberger Pierre, Pacamara Gabriel, Pomarere Marc, Simon Ronald, Tanepau Gérard, Teanotoga Joseph, Tehai Albérique, Teissier Georges, Teivao Robert, Tepori Simbad, Teritevaoparauri Sylvain, Teriitahi André, Tino Edgard, Tindier Jacques, Tong Sang Gaston, Tsang Raymond, Winchester Félix, Wong Chou William.

Demi-bourses :

Auméran Augustin, Bougues Léonard, Bunkley Philippe, Cross Machecourt Stanley, Guyon Gilbert, Mahe Michel, Mai Julien, Nadjarian Joseph, Nouveau Arthur, Paquier Bernard, Péretti Roland, Prokop Libor, Puhetini Joseph, Sandford Wallace, Sanquer Renault, Sinjoux Benjamin, Tautumaupihaa Ernest, Pepa Valentin, Teritevaoparauri Hubert, Tetuamanuhiri Guy, Wolher Arthur, Wolher Raphaël.

Aides-scolaires :

Mahaga Teamotere, Teano Tareva, Teto Teagi.

2°) *Attributions*

Bourses :

Frogier Timi, Hérault Jean-Victor, Lanteires Sébastien, Peters Etienne, Pohue Jean-Pierre, Temauri Alfred, Teremate Julien, Teriitahi Bill Airima.

Demi-bourses :

Auméran Rémy, Bennett James, Mai Paul, Tauru Elje.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY

1°) *Renouvellements*

Bourses :

Asing Deana, Auméran Henriette, Bernière Céilia, Boosie Calixtine, Brander Evelynne, Coum Chin Pétronille, Dauphin Maria, Foster Mareta, Frébault Madeleine, Fuller Mareva, Hascoet Marie-Thérèse, Hoang Arlette, Lutui Claire, Maopic Jacqueline, Mare Victorine, Maueau Juanita, Metuaa Roo Marie, Moutham Edwige, Poisbeau Monique, Raihanti Clara, Taimana Anna, Tamarii Régine, Tane Marguerite, Taputuarai Rolande, Teariki Régine, Tehaavi Jenny, Tetuanui Julie, Tetumu Eliane, Viriamu Monique.

Demi-bourses :

Fougerousse Marie, Lo Eliane, Marurai Flora, Mou Céline, Mou Hi Marcelle, Radigue Jacqueline, Ravatua Vaitape, Simon Michèle, Taputurai Leslie, Tetahiotupa Caroline, Winchester Laurence.

Aides-scolaires :

Helme Marie-Thérèse, Paemara Liliane.

2°) *Attributions*

Bourses :

Boosie Françoise, Teharuru Mataria, Teremate Thérèse, Toth Elisa.

Demi-bourses :

Faremiro Ernestine, Luta Danielle.

COLLEGE NOTRE DAME DES ANGES — FAAA

1°) *Renouvellements*

Bourses :

Ahutoru Patricia, Bernardino Lucie, Bernardino Marie-France, Bordes Margaret, Hoto Eliane, Lanteires Andia, Lanteires Denise, Sandford Juliana, Terega Parii Reitere, Toromona Yolande, Vien Jacqueline.

Demi-bourses :

Cross Ramona, Teaoatea Dorothea.

Aide-scolaire :

Teuru Tuki.

2^o) *Attributions**Bourses :*

Ly Wa Ut Clotilde, Tiapari Monique.

Demi-bourses :

Amatahiapo Téonila, Bennett Gloria.

COLLEGE POMARE-DIENOT1^o) *Renouvellements**Bourses :*

Drollet Robert, Cheung Kim Yen Rémy, Germain Alexandre, Guillemet Michel, Iorss Tau Emile, Opeta Robert, Raapoto Christian, Raapoto Duro, Taea Julien, Tahuaitu Iona, Taputuarai Angelo, Tehiepuarii Tiaihau, Terai Edouard, Virassamy Teuira, Tuaiva Wilfrid, Brémond Henriette, Hoïore Clothilde, Iotefa Stergios Lorna, Lemaire Blondine, Loo Tchoung Fay Poura, Pito Julia, Pouira Annick, Pouira Mauuia, Raapoto Olivia, Russel Nancy, Taerea Emelda, Tahuaitu Céline, Taputuarai Florida, Teai Alice, Teave Arieta, Teheivini Feiaupu, Teremate Juliette, Teremate Rosine, Wong Kai Peng Marthe, Wong Gloria.

Demi-bourses :

Ebb Roman, Ina Joseph, Pouira Willy, Tetuanui Jean, Alexandre Marie-Louise, Chave Haydé, Faivre Hélène, Piétri Annick, Purou Tearere, Taerea Marie-Madeleine, Tane Lidovina, Taruoura Laurette, Temihi Alma, Teriipaia Cécile, Tetainuarii Colette.

2^o) *Attributions**Bourse :*

Roomataaroa Philippe.

Demi-bourses :

Alexandre Carol, Vaaterhia Marianne, Faraire Benina, Hutia Sylvia, Nimau Marcelle, Paofai Madjula, Rari Anna, Tautumaupihaa Patricia.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA1^o) *Renouvellements**Bourses :*

Ateni Hélène, Atiniu Angéline, Atuahiya Marthe, Brothers Emma, Butcher Germaine, Faataura Hélène, Haapi Mareta, Haotai Tuarae, Hunter Claudine, Huta Tiare, Maimaro Péline, Maraehau Ella, Natua Lucie, Natua Rachel, Nauré Louise, Oldham Philomène, Pau Tereta, Patu Joséphine, Pater Marie, Peaumatarii Eliane, Peue Eliane, Punu Tuarae, Roopinia Rahera, Rua Naomi, Taruoura Annie, Tehaamana Tiare, Tehahe GINETTE, Tehahe Nuupure, Teihotaata Anatila, Temarii Nicole, Teriitapunui Rose, Teriitau Amélie, Teriitetoofa Jeannette, Tuoura Dorina, Tuua Rose-Rita, U Olivia, U Fat Léonie.

Demi-bourse :

Temaui Yvette.

2^o) *Attributions**Bourses :*

Firuu Nora, Lao Mao Claire, Lemaire Noémie Eliane Mareva, Maa Manava, Maruae Tetuanui, Pahiu Rosette, Mervin Ella, Rupea Valentine, Tairio Jeannette, Tama Juanita, Teihotaata Adèle, Teio Taharii.

Demi-bourses :

Apo Henriette, Rai Liliiane.

AVIS OFFICIELS**SERVICE DES CONTRIBUTIONS****COMMUNIQUÉ OFFICIEL**

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 20 octobre 1966* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées *avant le 15 octobre* au service des contributions.

Papeete, le 3 octobre 1966.

Le chef du service des contributions,
G. BAC.

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIETE FONCIERE**CAHIER DES CHARGES**

pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques d'un terrain domanial à Papeete, rue Paul GAUGUIN

En exécution de la délibération de l'Assemblée Territoriale N° 66-15 du 31 janvier 1966, rendue exécutoire par arrêté N° 635 AA/DOM du 25 Février 1966, il sera procédé par les soins du Chef du Service des Domaines, en ses bureaux, à Papeete, Avenue Bruat,

le Samedi 19 Novembre 1966, à huit heures,

à la vente aux enchères publiques et au plus offrant d'un terrain domanial territorial dont la désignation suit :

COMMUNE DE PAPEETE :

Un terrain à bâtir, d'une superficie d'environ trois cent mètres carrés (300 m²), situé à Papeete, rue Paul Gauguin, anciennement occupé par les bureaux du Service des Affaires Economiques, et limité :

- au Nord, par une propriété Iris MARTIN, sur 10 m 25 environ,
- au Sud, par la rue Paul Gauguin, sur environ 11 m 20,
- à l'Est, par une propriété appartenant à la Société civile ARIANA, en ligne brisée, sur environ 12 m 40, 1 m 90, 6 m, 2 m 10 et 5 m 50,
- à l'Ouest, par une propriété ZEIMET-QUESNOT, sur 28 m 40 environ,

en ce compris la largeur du trottoir en bordure de la rue Paul Gauguin,

et tel que ledit terrain figure en un plan établi par le Service des Domaines.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessous :

I — CONDITIONS GENERALES :

Article 1er. — *Mode de vente.*

L'adjudication aura lieu aux enchères.

Elle ne sera prononcée qu'autant que trois annonces successives de la dernière offre n'auront provoqué aucune autre enchère.

Art. 2.— Mise à prix — Minimum des enchères.

La mise à prix est fixée à cinq millions de frs (5.000.000).
Les enchères seront au moins de 5.000 francs.

L'adjudication ne sera prononcée qu'autant qu'il aura été porté sur le montant de la mise à prix au moins une enchère.

La mise à prix ne pourra pas être abaissée séance tenante.

S'il ne se produit aucune enchère, la vente sera ajournée et renvoyée à une séance dont la date sera fixée ultérieurement et annoncée dans les mêmes formes que la première.

Art. 3.— Personnes admises à enchérir.

Les personnes notoirement insolvables ne pourront prendre part à l'adjudication.

Aucune offre exagérée ne pourra être acceptée, à moins que la personne qui l'aura faite ne fournisse à l'instant une caution bonne et solvable.

Art. 4.— Autorisation administrative.

Ne pourront enchérir que les personnes autorisées à cet effet dans les formes prévues par le décret du 25 juin 1934, et qui justifieront de cette autorisation préalablement à l'adjudication.

Art. 5.— Procuration.

Toute personne se présentant pour autrui devra justifier :

1°) d'une procuration dûment légalisée, qui sera déposée sur le bureau après avoir été certifiée par le mandataire.

2°) de la solvabilité du mandant.

Art. 6.— Enchères simultanées.

Dans le cas où plusieurs personnes qui auraient fait simultanément des enchères égales, auraient des droits égaux à être déclarées adjudicataires, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles ces personnes seront seules admises à prendre part et s'il n'y a pas d'enchères, il sera procédé à un tirage au sort entre ces mêmes personnes, selon le mode qui sera fixé par le chef du service des domaines.

Art. 7.— Déclaration de command.

La faculté de déclarer command devra faire l'objet d'une réserve expresse insérée à la requête de l'adjudicataire dans le procès-verbal de l'adjudication. Elle ne pourra être exercée que par l'adjudicataire direct, au profit d'un seul individu et pour la totalité de l'immeuble adjugé.

Nul ne pourra être élu command s'il ne réunit les qualités requises pour être adjudicataire direct. Si le command déclaré n'est pas accepté, l'adjudication restera pour le compte de l'adjudicataire.

La déclaration de l'adjudicataire et l'acceptation de cette déclaration par le command auront lieu simultanément par acte passé, dans les vingt quatre heures qui suivront l'adjudication par devant le Chef du Service des Domaines.

Il ne sera pas dû de droit proportionnel pour l'enregistrement de la déclaration de command lorsqu'elle aura été passée conformément aux dispositions qui précèdent et avec le concours d'un préposé de l'administration de l'enregistrement ou si, à défaut de ce concours elle a été enregistrée ou notifiée au receveur de l'enregistrement dans les vingt quatre heures de l'adjudication.

Art. 8.— Election de domicile.

L'adjudicataire et le command, s'il en est déclaré un, seront tenus de faire, le premier dans l'acte d'adjudication, et le second dans l'acte d'acceptation de la déclaration faite à son profit, élection de domicile à Papeete. Faute par eux d'avoir fait cette élection, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés à la mairie de Papeete.

Art. 9.— Caution.

Le chef du service des domaines pourra requérir que l'adjudicataire ou le command élu fournisse bonne et valable caution, laquelle s'obligera solidairement dans le délai qui sera fixé.

Si la caution présentée par le command n'est pas reçue, l'adjudication restera pour le compte de l'adjudicataire direct, à moins que celui-ci, reconnu solvable, ne consente à se porter caution solidaire du command déclaré.

Art. 10.— Jugement des contestations.

Toutes les contestations qui pourront s'élever au moment de l'adjudication ou à l'occasion des opérations qui en sont la suite, sur la qualité ou la solvabilité des enchérisseurs, sur la validité des enchères, sur l'admission du command ou de la caution, et sur tous autres incidents relatifs à l'adjudication, seront décidées par le chef du service des domaines, sauf recours ultérieur en Conseil de Gouvernement.

Art. 11.— Signature des actes.

La minute du procès-verbal de vente sera signée sur le champ par le chef du service des domaines, ainsi que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs. En cas d'absence de ces derniers ou s'ils veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Les pièces qui devront demeurer annexées au procès-verbal de vente devront être revêtues d'une mention d'annexe signé par toutes les parties.

Les renvois et apostilles seront écrits en marge des actes et seront paraphés par toutes les parties. Les mots rayés seront comptés et déclarés nuls au moyen d'une mention qui sera paraphée également par toutes les parties.

Sur tous ces points, il sera procédé de la même manière en ce qui concerne la déclaration de command.

Le procès-verbal d'adjudication ne deviendra définitif qu'après approbation par le Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement.

Art. 12.— Servitudes.

L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre le service local vendeur, sans pouvoir dans aucun cas appeler le service local en garantie, et sans que la présente clause puisse attribuer soit à l'adjudicataire, soit au tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

Art. 13.— Charges hypothécaires.

Les biens du service local sont vendus francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

Art. 14.— Garantie.

Tout adjudicataire sera censé bien connaître l'immeuble qu'il aura acquis.

Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour de l'adjudication sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation.

La vente est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement, aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

Cependant, lorsqu'il y aura eu erreur en même temps dans la désignation des tenants et aboutissants et dans la consistance annoncée, chacune des parties aura le droit de provoquer la résiliation du contrat ; mais si l'une de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

Lorsque la double erreur existera au préjudice de l'adjudicataire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois de son adjudication, passé lequel délai ses réclamations ne seront plus reçues et la vente aura son effet.

Il y aura également lieu à résiliation si l'on a compris dans la vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu.

Les résiliations et annulations de la vente ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts, soit envers le service local, soit envers l'adjudicataire, excepté lorsqu'il y aura eu dégradation ou amélioration.

Art. 15.— Délivrance. Entrée en jouissance.

L'adjudicataire ne pourra :

- 1°) obtenir la remise de l'expédition de l'adjudication ;
 - 2°) percevoir les fruits civils ou naturels ;
- enfin entrer en possession réelle du bien vendu, qu'après avoir acquitté les droits d'enregistrement et de transcription et payé la totalité du prix suivant les modalités établies à l'article 19 ci-après.

Art. 16.— Impôts.

L'adjudicataire supportera s'il y a lieu, les impôts à partir du jour de l'adjudication.

Art. 17.— Frais de vente.

Les frais de vente demeureront à la charge du service local. Néanmoins, l'adjudicataire sera tenu de payer, en sus du prix de la vente :

- le coût tant de l'expédition qu'il s'en fera délivrer, que celle qui est destinée au service des domaines ;
- les droits d'enregistrement et de transcription de la vente ;
- les droits d'enregistrement des documents qui seront annexés au procès-verbal d'adjudication et qui seraient assujettis à ces formalités ;
- et, s'il y a lieu le droit fixe d'enregistrement de la déclaration de command, ainsi que le droit proportionnel de cautionnement ;

— le paiement des droits d'enregistrement devra avoir lieu dans les délais prévus par les textes locaux, sous peine d'un droit en sus.

Art. 18.— Lieu de paiement du prix.

L'adjudicataire paiera le prix de son adjudication ainsi que les frais de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 17 ci-dessus à la Caisse du bureau des domaines de Papeete.

Art. 19.— Mode de paiement du prix.

Le prix principal y compris les frais d'acte, sera exigible et payable intégralement dans le mois de l'adjudication.

Passé ce délai, le prix ou la partie du prix restant due comme n'ayant pas été payée portera intérêts à 8% à partir de l'expiration dudit délai.

Dans les calculs d'intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours, et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour un trois cent soixantième de l'année.

Cependant, à défaut de paiement du prix et des droits d'enregistrement et de transcription dans les délais prescrits, l'Ad-

ministration aura la faculté de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales ou de faire prononcer la déchéance en conseil de Gouvernement.

Art. 20.— Réserve de privilège.

L'adjudicataire sera propriétaire par le fait seul de l'adjudication, et à partir de ce moment l'immeuble vendu sera à ses risques et périls. Mais jusqu'au jour où il aura rempli toutes les conditions qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, cet immeuble demeurera spécialement affecté, par privilège, à la sûreté des droits du domaine.

Art. 21.— Conservation de l'immeuble.

Jusqu'à ce qu'il ait satisfait à toutes ses obligations, l'adjudicataire sera tenu d'entretenir la propriété en bon état de réparation, d'exploiter ou de faire exploiter les biens en bon père de famille, il demeurera garant envers le service local, des dégradations survenues autrement que par force majeure ou d'utilité reconnue.

En cas de contraventions à ces dispositions, la totalité du prix de l'adjudication deviendra immédiatement exigible.

Art. 22.— Titres.

L'acquéreur ne pourra exiger d'autres titres de propriété que ceux qui lui seront remis par le receveur des domaines.

Il est autorisé toutefois, sous les réserves exprimées en l'article 15, à se faire délivrer, à ses frais, des copies collationnées ou des expéditions ou extraits des titres qui se trouveraient dans les dépôts publics.

II — CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Art. 23.— L'adjudicataire sera tenu de procéder à ses frais et sous sa propre responsabilité à la démolition des vestiges de la construction se trouvant sur le terrain vendu et à l'enlèvement des matériaux provenant de cette démolition dans un délai de trois mois.

Art. 24.— Les clauses et conditions, tant générales que particulières, du présent cahier des charges qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire, sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1966.

*Le chef du service des domaines
et de la propriété foncière,*

H. PAMBRUN.

Approuvé en conseil de gouvernement
dans sa séance du 5 octobre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

AVIS

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au jeudi 3 novembre 1966 à 12 heures, pour la fourniture de diverses denrées alimentaires et autres nécessaires aux besoins des services administratifs durant l'année 1967 ; ainsi que pour le blanchissage du linge de l'hôpital général de Papeete.

La fourniture est divisée en plusieurs lots et les prix s'entendent fermes et non révisables.

Le cahier des charges est déposé au service des finances et de la comptabilité - section matériel - où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de : 07 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Papeete, le 22 septembre 1966.

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,
J. PERES.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

D'un acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 28 septembre 1966, il résulte que la société "AGENCE TAHITI POROI" (A.T.P.), société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CP. dont le siège est à Papeete, Avenue Georges Clémenceau, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 170 B du registre analytique, a été dissoute à compter du même jour, par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de Monsieur Charles Tauraatua POROI, négociant, demeurant à Papeete Allée Pierre Loti, qui, devenu propriétaire de tout l'actif de la société, est tenu d'acquitter le passif social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 12 octobre 1966.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

D'un acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 27 septembre 1966 il appert que la société "GARAGE FONTAINE et Cie", société en nom collectif au capital de 200.000 francs CP. dont le siège était à Arue P.K. 6,500, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 189 B du registre analytique, a été dissoute par anticipation à compter du même jour, par suite de la réunion de toutes les parts d'intérêt composant le capital social entre les mains de Monsieur Claude Jean FONTAINE, mécanicien-garagiste, demeurant à Arue P.K. 6,500.

Monsieur FONTAINE, devenu propriétaire de tout l'actif de la société dissoute, est tenu d'acquitter le passif social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 11 octobre 1966.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE
Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 27 septembre 1966, enregistré à Papeete, le 28 septembre 1966 volume 104 folio 59 n° 334.

Monsieur Claude Jean FONTAINE, mécanicien-garagiste, demeurant à Arue P.K. 6,500, a réuni entre ses mains toutes les parts d'intérêt composant le capital social de la société "GARAGE FONTAINE ET Cie", société en nom collectif au capital de 200.000 francs CP. dont le siège était à Arue P.K. 6,500, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 189 B du registre analytique et qui exploitait au lieu du siège social, un fonds de commerce de mécanique générale et de réparations d'automobiles.

Par suite de cette réunion, la société s'est trouvée de plein droit dissoute et Monsieur FONTAINE est devenu propriétaire de tous les éléments d'actif et notamment du fonds de commerce ci-dessus, et se trouve tenu de tout le passif social.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à partir de la publication du second avis renouvelant le présent, pour faire opposition au siège de la société à Arue P.K. 6,500, où domicile est élu à cet effet.

Pour première insertion :
M. LEJEUNE
Notaire.

Etude de Me A. RICHECOEUR, Avocat-Défenseur
à Papeete

ADJUDICATION SUR LICITATION

A l'audience des criées du Tribunal de première instance de Papeete

LE VENDREDI 4 NOVEMBRE 1966
à 8 heures 30 du matin

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete, entre les parties ci-après nommées, le 2 octobre 1964, il sera :

Aux requêtes, poursuite et diligence de :

Madame Litka Julie YERABECK, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Alfred Eugène DELAIDE, agent des douanes, avec lequel elle demeure à Pirae,

Ayant Me A. RICHECOEUR pour avocat-défenseur à Papeete,

En présence ou eux dûment appelés de :

1° — Mademoiselle Vera Otmar YERABECK, sans profession, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi,

2° — Mademoiselle Léa Amélie Eléonore BOURGADE, sans profession, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi,

3° — Madame Lotha Rose YERABECK, sans profession, épouse de M. Armand Alfred Théophile Teihoari TAIARUI, menuisier, celui-ci pris pour l'assistance maritale, demeurant ensemble à Faaa,

Collocitants

Pour lesquels domicile est élu en l'Etude de Mes R. GUILPAIN et S. LEGRAS, avocats-défenseurs à Papeete,

4^o — Madame Jeanne YERABECK, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Gaston Terii RICHMOND, avec lequel elle demeure à THIO (Nouvelle-Calédonie)

Collocitants

Pour lesquels domicile est élu en l'Etude de Me A. RICHECOEUR, avocat-défenseur à Papeete

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de Papeete, le Vendredi 4 novembre 1966, à 8 heures 30, à l'adjudication par licitation aux enchères publiques, en un lot unique de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une parcelle de terrain dépendant de la terre "PUEA" sise à Papeete, rue Octave Moreau, d'une superficie réelle de six cent trente huit mètres carrés quatre vingt dix décimètres carrés. Elle est bornée suivant plan dressé par le géomètre-expert F. MARAEAURIA dit HERAULT, à Papeete le 15 juin 1962, comme suit :

Au Nord-Ouest, par un chemin privé dépendant d'une autre parcelle de cette même terre PUEA sur laquelle elle mesure dix mètres quatre vingt centimètres ;

Au Nord-Est, par deux autres parcelles de la terre PUEA sur respectivement trente six mètres quarante centimètres et six mètres trente centimètres ;

Au Sud-Est, par une autre parcelle de la terre PUEA sur dix neuf mètres soixante quinze centimètres ;

Et au Sud-Ouest par la Rue Octave Moreau sur laquelle elle mesure quarante et un mètres cinquante centimètres ;

Il existe sur cette parcelle de terre trois constructions, savoir :

1^o — une vieille construction appartenant à la succession Léa BOURGADE, d'un état vétuste, couvrant une surface bâtie de 110 mètres carrés environ ; elle est en bois avec aire en ciment et recouverte de tôles ondulées. Cette construction est comprise dans la présente vente.

2^o — un atelier de menuiserie, ouvert, construit sur poteaux en bois équarri, recouvert d'une toiture à une seule pente en tôles ondulées galvanisées ; il est attenant à la précédente construction et couvre une superficie de 100 mètres carrés. Cet atelier a été édifié par les époux TAIARUI et leur appartient en propre.

Cette construction n'est pas comprise dans la présente vente.

3^o — une autre maison d'habitation, construite sur la partie nord-ouest de cette propriété, couvrant une surface bâtie de 35 mètres carrés environ ; elle est construite en bois avec planches et recouverte d'une toiture en tôles ondulées. Cette maison appartient en propre à Mlle Vera YERABECK, et n'est pas comprise dans la présente vente.

Une partie du terrain à vendre, d'une superficie de cent cinquante deux mètres carrés, ayant huit mètres de façade sur la rue Octave Moreau, dix huit mètres quarante centimètres, sur le surplus du terrain, et des deux autres côtés respectivement dix neuf mètres soixante quinze centimètres et huit mètres dix centimètres, a été louée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 30 septembre 1957, déposé au rang des minutes de Me LEJEUNE, notaire, par Mlle Léa BOURGADE à M. Armand TAIARUI pour une durée de vingt cinq ans qui a commencé à courir à compter du 10 septembre 1957 pour finir à pareille époque de l'année 1982.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au greffe, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : Un million de francs c.i. . . 1.000.000 Fr

Fait et rédigé par Me A. RICHECOEUR, Avocat-Défenseur poursuivant, à Papeete, le 30 Septembre 1966.

A. RICHECOEUR.

Etude de M^e A. RICHECOEUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 22 avril 1966 enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Esther Tetumihî TARAHU, demeurant à Faa'a et ayant domicile élu en l'Etude de M^e A. RICHECOEUR, Avocat-Défenseur,

d'une part :

Et : M. Antoine Joseph Michel ANGOT, demeurant à Papeete,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ANGOT-TARAHU aux torts du mari.

Pour extrait :

A. RICHECOEUR.

Etude de M^e PH. VITRY & P. ROBINET

Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 24 juin 1966, enregistré, entre M^{me} Lucette Marie Jeanne DUFAU, sans profession, demeurant 30 Avenue Edouard VII à PAU 64 (FRANCE-Pyrénées Atlantiques), et M. Pierre Elie GUILLON, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France-d'Outre-Mer, demeurant 11 Avenue Tardy à VOIRON (FRANCE-Isère), il appert que la séparation de corps d'entre les époux DUFAU-GUILLON a été prononcée aux torts du mari.

Pour extrait :

Paul ROBINET.

Etude de M^e PH. VITRY & P. ROBINET

Avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 27 mai 1966, enregistré, entre M. Georges Spence HENRY, demeurant à AUCKLAND (New-Zealand), 360 Queen Street, Onehunga, et M^{me} Dorina Tevahinenqi Tahurai Taero EDMUNDS, demeurant à Papeete, quartier de Manuhoe, il appert que le divorce d'entre les époux HENRY-EDMUNDS a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

Paul ROBINET.

Etude de M^e Ph. VITRY & P. ROBINET

Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 27 mai 1966, enregistré, entre M^{me} Michelle POVILL, militaire de carrière, demeurant au centre de Taaoe

du Centre d'Expérimentation du Pacifique (Commune de Pirae), et M. Albert JACQUIER, militaire de carrière, demeurant au centre de Taaone du Centre d'Expérimentation du Pacifique (Commune de Pirae), il appert que le divorce d'entre les époux POVILL-JACQUIER a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
Paul ROBINET.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt cinq juin mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Ferdinand LACOUR, agriculteur, demeurant à Takapoto, nant de l'assistance judiciaire par décision du 11/12/64, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : Madame Ruita CLARK, sans profession, demeurant à Arue, P.K. 5.

Il appert que le divorce d'entre les époux LACOUR-CLARK a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt cinq mars mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié.

Entre : le sieur Antonio Franky Natiaera ALVES, demeurant à Faaa, Pamatai, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : la dame Inaotoroa PITO, demeurant à Papeete, rue Octave Moreau.

Il appert que le divorce d'entre les époux ALVES-PITO a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt deux avril mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié.

Entre : le sieur Michel Namaiterai FAUA, demeurant à Arue, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : la dame Rose TINO, demeurant à Arue.

Il appert que le divorce d'entre les époux FAUA/TINO a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt mai mil neuf soixante six, enregistré et signifié.

Entre : la dame Magui Simone MALINOWSKI, sans profession, demeurant à Papeete, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : le sieur Pierre Charles VAN HOEFEN WYSARD, employé à l'UTA à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux VAN HOEFEN WYSARD/MALINOWSKI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le cinq novembre mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : le sieur Paul Dang BOUQUET, journalier, demeurant à Punaauia, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : la dame Emiria a MATAOA, demeurant à Punaauia.

Il appert que le divorce d'entre les époux BOUQUET/MATAOA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix huit février mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Frédéric TETUAMANUHIRI, agent de police, demeurant à Papeete, ayant M^e BAMBRIDGE, pour avocat-défenseur.

Et : Madame Philomène VOIRIN, infirmière, demeurant à Rangiroa (Tuamotu), ayant M^e COCHIN pour avocat-défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux TETUAMANUHIRI-VOIRIN a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

" CHAUVEL & Cie "

Société en nom collectif

Dénomination sociale : Société TROPICANA

Siège : PIRAE

Suivant acte reçu par M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete, les vingt-trois et vingt-six septembre mil neuf cent soixante-six, il a été constitué entre :

1^o) Madame Louise Joséphine Elisabeth Vahinetua CHAUVÉL, demeurant à Pirae, divorcée de Monsieur Pierre JAVOUHEY.

2^o) Madame Jeanne Tetumatahitiura CHAUVÉL, propriétaire, demeurant à Punaauia, veuve de Monsieur André JACQUEMIN,

3^o) Et Mademoiselle Marie Danièle Hitiura JACQUEMIN, sans profession, demeurant à Punaauia,

Une société en nom collectif au capital de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Frs), ayant son siège à Pirae et pour objet : la production et la vente en gros et au détail de plantes et fleurs, l'acquisition, la mise en valeur, la prise en location, la vente en totalité ou en partie, l'échange de tout terrain et immeuble servant ou pouvant servir à l'objet social et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

La durée de la Société a été fixée à quinze années à compter de sa constitution.

Les associées ont effectué uniquement des apports en numéraire.

La Société est administrée par Mesdames Louise CHAUVÉL et Jeanne JACQUEMIN pour une durée indéterminée, qui ont seules la signature sociale et jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société dans la limite de son objet.

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera avec les associés survivants et les héritiers, ayants-droit et éventuellement le conjoint commun en biens de l'associé décédé.

Il a été, d'autre part, stipulé audit acte qu'en cas de cession de parts d'intérêts à un tiers, le cédant ne demeurera responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif postérieur à cette publication.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le sept octobre mil neuf cent soixante-six, au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI
Notaire.

SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 25 août 1966, enregistré à Papeete le 2 septembre 1966 vol. 72 folio 78 n° 794, Mademoiselle Irène Tau a vendu à Monsieur Joux Henri le fonds de commerce de négociant et fabricant de pâtisseries communes, exploité à Papeete, Avenue Clémenceau, sous l'enseigne commerciale "Manuhoe".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
Monsieur Joux Henri.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 30 septembre 1966, enregistré à Papeete le 30 septembre 1966 vol. 72 folio 95 n° 982, Monsieur Woo Yau Kuen c.i. n° 5934 a vendu à Monsieur Lo Kai Hong c.i. n° 6413 le fonds de commerce de tailleur exploité à Papeete, rue du Maréchal Foch, sous l'enseigne commerciale "Renova".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Monsieur Lo Kai Hong c.i. n° 6413.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Inscriptions du 15 juin au 15 août 1966.

- 16-6-66 2249-A CHEUNGAH Tefae — Pirae
- 16-6-66 2250-A TEMATUA Teriiteaohatuma — Punaauia
- 16-6-66 2251-A TAURA Ieremia — Nunue — Bora-Bora
- 16-6-66 2253-A DEANE Penita — Punaauia
- 20-6-66 2254-A KOK THAM Casimir — Faaa
- 20-6-66 2255-A COPPENRATH Gaspar — Faaa
- 20-6-66 2256-A GULLAIN Christian — Papeete
- 21-6-66 2257-A NUFOUY Frida épouse Toomaru — Papeete
- 22-6-66 2258-A BERNARDINO Adrien — Papeari
- 22-6-66 2259-A SENLIS Louise épouse Kong — Papeete
- 22-6-66 2260-A CHEN Noël — Papeete
- 22-6-66 2261-A TERIIPARAU Moe — Paea
- 23-6-66 2262-A TEISSIER Frida — Punaauia
- 23-6-66 2263-A PAOA Léon — Papetoai
- 23-6-66 2264-A TERIIREREITEAIAI Philippe — Punaauia
- 24-6-66 2265-A BENNETT Victor — Punaauia
- 24-6-66 2266-A PEULLOT Robert — Punaauia
- 24-6-66 2267-A PUTEITHOU Charles — Papeete
- 27-6-66 2268-A CHIN FOO Rosina — Pirae
- 27-6-66 2269-A HELME Ernest — Punaauia
- 27-6-66 2270-A TEIO Tiatia — Pirae
- 28-6-66 2271-A SIQUIN Etienne — Papeete
- 30-6-66 2272-A MARECHAL Jean-Pierre — Faaa
- 1-7-66 2273-A MANUA Teriivivi — Punaauia
- 4-7-66 2274-A IREA Aroro — Punaauia
- 4-7-66 2275-A HEUEA Jacqueline — Mahina
- 4-7-66 2276-A CHAMBON André — Faaa
- 4-7-66 2288-A HAUATA Teritimatou — Pirae
- 5-7-66 2289-A TUA Jacqueline — Mataiea
- 6-7-66 2290-A SALMON James — Faaa
- 7-7-66 2291-A MOU Sui Thai — n° 8024 — Papeete "Magasin Denise"
- 11-7-66 2292-A AMARU Teahaa — Papeete
- 11-7-66 2293-A ZINGUERLET Hélène — Paea
- 12-7-66 2294-A TAHUHUTERANI Viriamu — Pirae
- 19-7-66 2295-A VOIBIN Charles — Pirae
- 21-7-66 2296-A SHIU Woun You Denise — Papeete
- 21-7-66 2297-A LAILLE Jacques — Papeete
- 21-7-66 2298-A MAGNE André — Papeete

- 22-7-66 2299-A RABOTIN Georges — Arue
 22-7-66 2300-A ROY Albert — Papeete
 22-7-66 2301-A DIEU Daniel — Arue
 22-7-66 2302-A CLARET Nathalie — Papeete
 25-7-66 2303-A PAUTU Léonard — Pirae
 25-7-66 2304-A VIAL Paul — Papeete
 25-7-66 2305-A MARE Tevinuimarama — Papeete
 26-7-66 2306-A JUIGNET François — Papeete
 27-7-66 2307-A TERAIAMANO Viri Albert — Papeete
 27-7-66 2308-A RICHMOND Summy — Pirae
 27-7-66 2309-A TAHUTINI Tara — Paea
 27-7-66 2310-A A LO Tchou Fat n° 7898 — Papeete
 27-7-66 2311-A PIRIPO Toa Rai Emile — Punaania
 28-7-66 2312-A AMARU Georges — Papenoo
 28-7-66 2313-A AVAEORU Joël — Arue
 1-8-66 2314-A PARAUE Annie — Paea
 3-8-66 2315-A DROLLET Ernest — Arue
 3-8-66 2316-A LAI Tchoun Tai — Faaa
 4-8-66 2317-A LY Siou Tching n° 7175 — Faaa
 4-8-66 2318-A MARAMA Paepaetaata — Tautira
 4-8-66 2319-A SWARTVAGHER Michel — Afaahiti
 8-8-66 2320-A ATURIA Henri — Papeete
 8-8-66 2321-A JURD André — Faaa
 9-8-66 2322-A U LOI Alfred — Punaania
 9-8-66 2323-A MARURAI Tiafaito — Faaa
 9-8-66 2324-A DEANE Auguste — Pirae
 10-8-66 2325-A BOURNE Léone épouse Montaron — Papeete
 10-8-66 2326-A YOU CHONG Repeta — Papeete
 11-8-66 2327-A PEU Phiripa — Arue
 11-8-66 2328-A LAW Ah Chun n° 8119 — Papeete
 12-8-66 2329-A MAIFANO Maria épouse Tairua — Pirae

SOCIÉTÉS

- 16-6-66 187-B S.A.R.L. "SAREC PACIFIQUE" — Papeete
 1-7-66 188-B "GROLEZ VONKEN et Cie" "Comptoir d'automobiles du Pacifique" — Papeete
 19-7-66 189-B "GARAGE FONTAINE et Cie" — Arue
 10-8-66 190-B "BOURNE et FLACHET" "Madecrias" — Papeete.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,
 A. DEMARTHE.

ANNONCES DIVERSES

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SOCIÉTÉS D'ARTISTES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Société fondée et légalement déclarée en novembre 1964.

Extrait des Statuts.

I) Il est formé entre les Sociétés d'artistes de Polynésie française, qui adoptent les présents statuts, et conformément à la loi de 1901, une association dénommée Fédération Générale des Sociétés d'Artistes. Son siège est à Papeete. Sa durée est illimitée.

On entend par Sociétés d'artistes, celles dont l'activité concerne les arts plastiques, graphiques, scéniques, musicaux et tous les arts en général.

II) La F.G.S.A. a pour but :

La promotion générale des arts en Polynésie française par une compétition amicale entre les artistes ainsi qu'entre les mouvements et groupements qu'ils ont formés par affinités.

Cette promotion des arts devra être recherchée auprès de toute la population par l'organisation d'expositions didactiques, par des conférences ou des chroniques, par des cours ou par toute autre méthode, notamment dans le cadre de « maisons des arts » largement ouvertes à tous et particulièrement à la jeunesse et aux artisans.

FONDATION DE LA « MAISON DES ARTS »

Extrait du règlement intérieur (adopté le 31 août 1966)

I) Une Maison des Arts est fondée, conformément aux statuts de la Fédération Générale des Sociétés d'Artistes en Polynésie française. Elle est un organisme d'éducation populaire. Elle s'adresse en particulier aux jeunes, aux artistes et aux artisans.

La Maison des Arts est située à Fare Ute, Papeete, atelier F. Fay.

II) Les buts de la Maison des Arts sont les suivants :

- dispenser une information artistique dans l'orientation d'une activité de création ;
- provoquer des discussions concernant l'action artistique ;
- favoriser et stimuler toute activité culturelle en devenir ;
- faciliter l'organisation d'expositions et de tout événement d'ordre culturel.

Composition du bureau de la FGSA, à l'issue de l'assemblée générale du 31 août 1966 :

Secrétaire général	: Monsieur Bonnet, chirurgien dentiste
Trésorier	: Monsieur Senaux, professeur de dessin
Délégués au bureau	: Frank Fay et Alfred Mourareau, tous deux artistes délégués des sociétés
Conseillers techniques	: Mesdames Le Hebel et Grolade, Messieurs Bovy, professeur de dessin, Henri Pambrun, chef du service des domaines, Ch. Teai, metteur en scène.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression

Prix : 60 francs.